

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

DROITS AUTOCHTONES ET POLITIQUES FONCIÈRES EN GUYANE, UNE
ANALYSE PAR LA DÉPENDANCE AU SENTIER

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
CHARLINE STIEFVATER

JUIN 2021

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je voudrais tout d'abord remercier mon directeur Nicolas Houde (UQAM) pour ses conseils et son soutien tout au long de mes recherches. Je souhaite aussi adresser mes remerciements à Nina Escoute, agente de gestion des études aux cycles supérieurs, pour m'avoir aidée à naviguer dans les méandres administratifs.

Un grand merci à ma mère Nicole qui m'a toujours soutenue dans mes choix et à mon père François pour ses encouragements. Je tiens aussi à remercier mes sœurs et frères, Olivier, Catherine, Yann, Jennifer, Julien, Nicolas et Chloé qui malgré la distance sont à mes côtés. Merci à mon François d'avoir cru en moi depuis notre rencontre au lycée; aux souvenirs de notre vie lyonnaise et aux autres aventures qui nous attendent.

Pour finir, j'aimerais remercier particulièrement ma partenaire Hannah, qui m'a encouragée à chaque étape de la maîtrise, merci pour ta patience, tes relectures, tes conseils et nos discussions sans fin. Je suis aussi reconnaissante envers toutes les personnes qui gravitent autour de ma bulle, vous avez fait de Montréal mon chez-moi.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX.....	v
LISTES DES ACRONYMES.....	vi
RÉSUMÉ.....	vii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I REVUE DE LA LITTÉRATURE.....	8
1.1 Identités et peuples autochtones.....	9
1.2 Le principe d’indivisibilité de la République française.....	15
1.3 L’adaptabilité du droit.....	19
1.4 Conclusion.....	22
CHAPITRE II CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE.....	24
2.1 Institutionnalisme historique.....	25
2.2 Le concept de <i>path dependence</i> (la dépendance au sentier).....	26
2.3 Méthodologie.....	30
CHAPITRE III MOMENT CRITIQUE.....	36
3.1 Brève histoire de la colonisation.....	36
3.2 Questions foncières en Guyane.....	39
3.4 Analyse du moment critique.....	41
CHAPITRE IV PERSISTANCE STRUCTURELLE.....	45
4.1 Politiques de francisation.....	46
4.2 Processus de politisation.....	48
4.3 Statut civil français.....	50
4.4 Analyse.....	53
CHAPITRE V SÉQUENCE RÉACTIVE.....	55
5.1 Naissance du mouvement autochtone et pluralité des stratégies.....	56
5.2 Essor associatif et point de rupture.....	59
5.3 Analyse.....	61

CHAPITRE VI RÉSULTATS.....	64
6.1 Concessions, cessions collectives et zones de droits d’usage collectifs.....	65
6.2 Quelles sont les limites.....	69
6.3 Analyse et enjeux.....	72
6.4 Conclusions des résultats.....	76
CONCLUSION.....	78
ANNEXES.....	87
1 Principales informations relatives aux concessions et cessions collectives.....	87
2 Principales informations relatives aux ZDUC.....	90
BIBLIOGRAPHIE.....	92

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
2.2 Analytic Structure of Path-Dependent Explanation.....	30
2.3 Politiques coloniales en Guyane expliquées par la dépendance au sentier.....	35

LISTES DES ACRONYMES

AAGF	Association des Amérindiens de Guyane
CNDCH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
COICA	Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica
DOM	Départements d'outre-mers
FOAG	Fédération des organisations autochtones de Guyane
ONAG	Organisation des Nations Autochtones de Guyane
OIT	Organisation internationale du travail
SPP	Service de population primitive
TOM	Territoires d'outre-mers
ZDUC	Zones de droits d'usage collectifs

RÉSUMÉ

Nous avons pu observer que l'État français peine à reconnaître la notion de peuples autochtones, jugée incompatible avec le cadre juridique français. Pourtant, nous pensons que les arguments juridiques avancés par les représentants de l'État sont une façade et qu'il s'agirait en réalité d'ambition politique teintée d'une certaine idéologie. Notre objectif est alors de comprendre pourquoi l'État tente de maintenir le *statu quo* des droits autochtones en Guyane. Nous nous sommes demandées quelle idéologie façonne le cadre légal des peuples autochtones et d'où provient son origine. Nous avons donc décidé d'inscrire notre recherche dans l'institutionnalisme historique, et plus particulièrement de nous appuyer sur le concept de dépendance au sentier. Cette notion permet de développer l'idée que les politiques actuelles sont assujetties à l'héritage des politiques antérieurs et d'observer ou non leurs influences sur les enjeux actuels. Nous avons émis l'hypothèse que les politiques envers les peuples autochtones de Guyane seraient héritées de l'idéologie coloniale et cette dernière serait toujours en action actuellement, c'est pourquoi il en résulterait une stagnation des droits autochtones. En nous appuyant principalement sur la méthode de Mahoney, nous avons réussi à faire ressortir les trois grandes caractéristiques nécessaires au processus de dépendance au sentier. En remontant aux fondements de la colonisation du territoire actuel de la Guyane, nous avons pu faire ressortir comment l'idéologie coloniale, appuyée par la doctrine de *terra nullius* a participé à l'appropriation des terres. Puis par une lecture historique, nous avons démontré que les processus de la dépendance au sentier s'appliquent dans les choix politiques de l'État français. De ce fait, nous avons démontré que les politiques actuelles envers les peuples autochtones sont héritées de l'idéologie coloniale, ce qui participerait à la stagnation des droits autochtones. Nous pensons donc que les modifications juridiques et politiques proposées par l'État ne répondent pas aux revendications formulées par les militants autochtones et elles ne s'inscrivent pas dans une démarche décoloniale.

Mots-clés : Dépendance au sentier (*path dependency*), peuples autochtones, Guyane, politique coloniale.

INTRODUCTION

Le territoire actuel de la France s'étend bien au-delà de ses frontières européennes, conséquence d'un empire colonial, certaines de ces anciennes colonies ont été transformées en territoire ou département d'outre-mers¹. C'est le cas de la Guyane, aujourd'hui collectivité territoriale unique², dont la colonisation française a débuté au tournant du XVIIe siècle. Ce territoire, se situant à 8000 kilomètres de la France métropolitaine est pourtant la deuxième région de France en termes de superficie et partage la plus grande frontière terrestre de l'État français, plus de 600 kilomètres avec le Brésil. Pourtant, ce territoire semble méconnu de la population de métropole et oublié du gouvernement français comme l'a souligné la crise sociale qui a touché la Guyane en 2017. Insécurité, chômage, orpaillage illégal, mauvais accès aux soins et à l'éducation et la liste des revendications des Guyanais peut encore s'allonger. L'histoire de cette ancienne colonie française est tumultueuse, et sa démographie mixte reflète les multiples époques d'immigration, de sa colonisation au XVIe siècle, à l'époque du bagne, jusqu'à aujourd'hui. Le territoire se compose d'une forte population créole, française de métropole, de H'mongs (population originaire d'Asie, arrivée dans les années 1970), et d'immigrants d'autres pays comme le Brésil, le Suriname, les Caraïbes, la Chine, etc. De plus, il est estimé qu'environ 5 % des habitants de la Guyane s'identifient comme Autochtones et un autre 5 % s'identifient comme Bushinenge³,

¹ Officiellement au pluriel le terme « outre-mer » s'écrit sans « s » (les outre-mer), mais nous trouvons plus respectueux l'utilisation du « s » qui souligne la diversité des réalités sociales dans ces territoires.

² Lors du référendum du 24 janvier 2010, les électeurs guyanais se sont prononcés en faveur de la création d'une collectivité unique (compétences dévolues auparavant au département et à la région), tout en demeurant régie par l'article 73 de la constitution (Senat.fr, Loi relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique).

³ L'écriture « Bushinenge » varie en fonction des auteurs, ou de la source du texte (officiel, presse, académique, etc.). Il peut s'écrire avec un « é » final (référence à sa prononciation) et s'accorder ou non

aussi appelé Noir-Marron, communautés descendues des esclaves africains (Fédération des organisations autochtones de Guyane, FOAG).

La présence des peuples autochtones sur le territoire guyanais⁴ remonte à plusieurs générations, sédentarisées depuis la colonisation. Leur faible représentation démographique actuelle impose certainement un obstacle de plus pour la reconnaissance de leurs droits politiques et territoriaux. De plus, la politique du gouvernement français vis-à-vis des peuples locaux a été principalement orientée vers l'assimilation. Néanmoins, depuis les années 1970 les politiques semblent évoluer doucement vers un processus de décolonisation, porté à la fois par les mouvements autochtones, mais aussi orienté par certaines grandes instances internationales. Si le 13 décembre 2007 la France a finalement adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il n'y a pourtant pas eu d'intégration constitutionnelle ou de changement légal suite à cette ratification (Bellier, 2015 ; Commission nationale consultative des droits de l'homme CNDCH, 2017). D'autre part, la Convention no.169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) présente une convention internationale contraignante pour les pays la ratifiant, reconnaissant le droit des peuples autochtones à l'autonomie, le droit à leurs terres, et leur agentivité politique dans les questions qui les concernent⁵. La France a décidé de ne pas ratifier cette convention.

au pluriel. Nous allons donc retrouver diverses écritures le long de ce mémoire, orthographié selon la source. Néanmoins nous allons privilégier l'écriture qui semble la plus courante dans les articles académiques depuis le début des années 2000, soit « Bushinenge » que le terme soit pluriel ou singulier.

⁴ Pour ce travail, nous avons décidé de centrer notre recherche sur les enjeux qui touchent particulièrement les peuples autochtones de Guyane. Nous sommes conscients que les enjeux actuels concernent d'autres peuples et populations du territoire, tels les Bushinenge, néanmoins nous focaliserons notre analyse sur les enjeux autochtones, tout en gardant à l'esprit que les peuples autochtones de Guyane ne vivent pas dans un lieu clos. Dans le cas spécifique de la Guyane, la frontière légale entre Bushinenge et peuples autochtones est assez flou, notamment en raison de leur passé colonial. Nous nuancerons davantage sur ces enjeux lors du chapitre consacré aux droits de zones d'usage collectif.

⁵ *Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989, Organisation Internationale du Travail.

Nous pouvons alors nous demander, pourquoi d'une part aucune conséquence n'a émané depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autre part, pour quelle raison l'État français n'a pas voulu ratifier la Convention 169. L'une des pistes favorisées par les auteurs (Tritsch, 2013 ; Arnoux 1996 ; Tiouka 2002) pour expliquer ces phénomènes, c'est l'objection de l'utilisation du terme « peuples autochtones » qui apparaît dans ces textes internationaux, qui selon eux, est jugé anticonstitutionnel de la part de l'État. Pourquoi cette notion pose-t-elle problème ? Si nous la décortiquons, est-ce une objection avec la notion de « peuple » ou d'« autochtone » ? Pourtant, reconnaître les Autochtones de Guyane comme des peuples ayant droit à disposer d'eux-mêmes est l'une des premières revendications formulées publiquement par Felix Tiouka (1985, p. 10) dans son adresse au gouvernement et au peuple français lors du premier forum organisé par les peuples autochtones de Guyane qui a placé les mouvements autochtones de Guyane sur la scène politique française. Selon la convention 169 de l'OIT, la reconnaissance du droit des peuples autochtones, reconnaît l'autonomie, le droit à la terre et à l'agentivité politique. Ces trois aspects sont intrinsèquement liés pour comprendre la dynamique et la complexité des identités autochtones. En effet, l'identité se construit sur plusieurs niveaux, c'est un processus dynamique, en constante réinterprétation au niveau de l'individu, de la communauté, de la nation et des mouvements panamérindiens (Tritsch, 2013). De plus, l'identification d'une population comme « autochtone » est une partie intégrale de la revendication des territoires dans un contexte légal. Un territoire est aussi un espace culturel, construit et imbibé de sens par les personnes qui l'habitent, qui de l'autre côté réinterprètent constamment leurs identités par rapport à l'espace physique occupé. Comme l'explique Tritsch, « le territoire est le support d'une identité collective. Il est perçu par les hommes à travers les grilles de leur culture et est entièrement lié à l'ethnie et à la culture qui le met en forme » (Tritsch, 2013, p. 17). De ce fait, un territoire est un espace physique essentiel pour la construction d'identités ethniques et culturelles, et en même temps un endroit imprégné d'un sens qui lui est

donné par ses habitants. Reconnaître les identités autochtones implique donc de réfléchir sur les questions de territorialité et d'autodétermination.

Nous pouvons donc observer les liens qui animent à la fois notre problématique sur la reconnaissance des identités autochtones et les défis des revendications territoriales. De ce fait, ne pas reconnaître dans un premier temps la notion de « peuples autochtones », tant d'un point de vue politique que juridique, semble être le premier obstacle vers la reconnaissance de droits territoriaux et d'autodétermination. D'une manière générale, nous pouvons donc nous demander : pourquoi l'État français ne reconnaît pas le concept de « peuple autochtone » ? En effet, l'État maintient qu'il y a un seul peuple français et que toute autre auto-identification passe sur le plan secondaire de la citoyenneté française. Plus précisément, le peuple français est indivisible et par conséquent partager l'identité française tout en partageant une identité autochtone semble contredire l'un des principes fondateurs de la République. Pourtant, appuyés par les organisations internationales, les peuples autochtones de Guyane tentent depuis quelques décennies de s'organiser et de développer des stratégies afin de faire reconnaître leurs droits. Nous constatons donc un certain paradoxe entre le discours international, les revendications des peuples autochtones de Guyane et les choix politiques de la France. Nous pouvons donc faire ce constat, malgré un consensus des organisations internationales en faveur des droits autochtones et les revendications des peuples autochtones, le gouvernement français peine à reconnaître dans un premier temps l'autochtonie de certains peuples présents en Guyane et par conséquent dans un second temps, cela pose problème dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones.

En observant ces tensions entre l'État, les peuples autochtones et l'appui des organisations internationales, plusieurs interrogations surgissent. Comment les droits des peuples autochtones de Guyane ont-ils évolué ? De même, peut-on dire que les droits autochtones existent au sens de la législation française ? Pour tenter de répondre

à ces questions qui présentent une certaine complexité, il devient nécessaire de les décortiquer un peu. En premier lieu, nous pouvons nous demander si l'accès à des droits spécifiques présuppose une reconnaissance d'un statut particulier? Dès lors, dans notre cas d'étude plusieurs sous-questions peuvent être posées. Est-ce que les peuples autochtones de Guyane ont une reconnaissance légale de statut particulier? Si la réponse à la première question est qu'ils n'ont pas de statut particulier reconnu par l'État, est-ce que cela signifie obligatoirement qu'ils n'ont pas accès à des droits spécifiques? Et toujours dans la même éventualité, pourquoi n'ont-ils pas de statut particulier? Néanmoins, nous pouvons aussi poser notre question de manière inversée, est-ce que l'accès à des droits spécifiques démontre une reconnaissance d'un statut particulier? Ces interrogations nous envoient donc sur plusieurs pistes à explorer, à la fois comprendre ce que signifie légalement ce statut particulier, plus précisément dans le cadre de notre recherche, la reconnaissance du concept de peuple autochtone de la part de l'État français. Par conséquent, réfléchir aux enjeux qui entourent les questions des identités autochtones dans un contexte guyanais. En somme, nous nous demandons comment a évolué l'encadrement légal des peuples autochtones de Guyane à travers l'histoire et qu'est-ce qui pourrait expliquer les choix des politiques actuelles.

Comme nous l'avons mentionné au début de notre introduction, la Guyane est un territoire qui a une histoire particulière avec l'État français. Elle a débuté sa relation sous la dominance de la France comme colonie, puis elle a été connue pour son bagne et aujourd'hui la base spatiale française est sur ce territoire. Ces périodes découpées de manière grossière méritent bien entendu un approfondissement. En effet, nous pensons qu'il est important de comprendre comment les relations se sont façonnées au travers du temps pour pouvoir analyser les relations présentes entre l'État et les peuples autochtones.

Nous pensons qu'interroger l'histoire est un bon point de départ pour comprendre les politiques mises en place en Guyane et ainsi saisir l'influence passée sur les choix

présents. Notre objectif peut donc être résumé de cette manière : comprendre l'évolution des choix politiques concernant les peuples autochtones de Guyane. Nous pensons que l'histoire coloniale de la Guyane a façonné et façonne encore les relations entre les peuples autochtones et l'État français. Ce qui signifie qu'il y aurait encore un rapport hiérarchique et de domination dans leurs relations. C'est pourquoi nous pensons qu'actuellement l'État français peine à reconnaître la notion de « peuple autochtone » qui pourtant pourrait marquer l'entrée des politiques françaises vers le chemin de la décolonisation. Cependant est-ce que certaines politiques mises en place par l'État pourraient nuancer notre propos et laisser apercevoir un timide pas vers la décolonisation ? C'est entre autres ce que nous allons essayer d'interroger dans cette recherche. Notre hypothèse de travail propose l'idée qu'il y a une stagnation, voire une absence de la reconnaissance des droits autochtones en Guyane, qui serait attribuable à l'héritage des politiques et des pratiques institutionnelles coloniales de l'État français.

Notre hypothèse de travail découle en partie des conclusions que nous avons tirées de notre revue de la littérature qui va suivre. Effectivement, l'objectif de notre revue de la littérature est d'explorer les enjeux qui sont liés à la notion de « peuple autochtone ». Nous allons tenter de comprendre les similitudes entre droits autochtones et reconnaissance de l'autochtonie tout en interrogeant ces notions dans le carcan étatique. Puis, afin de comprendre comment va se dérouler la recherche, nous allons présenter notre cadre théorique et la méthodologie qui en découle. Afin de valider ou d'infirmer notre hypothèse, nous avons choisi d'inscrire notre recherche dans l'institutionnalisme historique en mobilisant une lecture des politiques coloniales à travers l'analyse de la dépendance au sentier (path dependence). Enfin, les trois chapitres succédant présenteront respectivement chacune des caractéristiques qui définissent le processus de dépendance au sentier, à savoir le moment critique, la persistance structurelle et les séquences réactives. Pour finir, notre dernier chapitre discutera des résultats découlant de ce processus de dépendance au sentier. Enfin, nous espérons que notre recherche nous permettra d'observer si effectivement les choix passés influencent les choix

présents et donc confirmeraient ou non notre hypothèse qu'un héritage des politiques et pratiques institutionnelles coloniales serait responsable de la stagnation des droits autochtones.

CHAPITRE I

REVUE DE LA LITTÉRATURE

Notre revue de la littérature a pour objectif de se pencher sur les questions de reconnaissance des droits autochtones. Plus particulièrement, nous allons réfléchir autour de la notion de peuple autochtone et donc indéniablement nous discuterons des identités autochtones non pas sous une conception uniquement culturelle, mais aussi selon les aspects sociaux, politiques et juridiques. Il peut paraître paradoxal que notre revue de la littérature s'oriente sur des questions d'identité autochtone alors que notre travail de recherche propose une analyse des droits fonciers en Guyane. Néanmoins, nous pensons comme Dollat (2003) et Lemaire (2010) que les notions d'identité et de territoire sont inextricablement liés et nous ne pouvons envisager de questionner les droits fonciers sans comprendre les dynamiques identitaires qui prennent place en Guyane. Plus particulièrement, nous questionnerons la notion de peuple autochtone et de son rapport avec l'État. En effet, nous tenterons de comprendre pourquoi le gouvernement français rejette l'utilisation de ce terme dans ses organes législatifs et tente de démontrer son incompatibilité constitutionnelle. Selon l'article 1^{er} : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. » (*Constitution de la République française* 1958). Les citoyens français sont donc un peuple, indivisible, garant de la souveraineté de la République. Dans cette logique, reconnaître d'autres peuples dans les frontières de l'État risque de mettre en péril les principes de la République. Pourtant, nier l'existence des peuples autochtones en

Guyane, c'est nier à la fois une partie de l'histoire française, mais aussi ne pas reconnaître les spécificités de certains citoyens. Afin d'examiner plus en détail la notion de « peuple autochtone » qui nous semble centrale pour comprendre la complexité des enjeux autochtones en Guyane, nous allons examiner les mécanismes qui en découlent à travers son rapport avec l'État français. Tout d'abord, nous allons essayer de comprendre à quoi se réfère-t-on lorsque nous parlons de « peuple autochtone ». Est-ce une identité, une culture ? Qui décide et/ou reconnaît l'appartenance à un peuple autochtone ? Cette notion a-t-elle un pouvoir juridique ? Puis dans un second temps, nous allons nous demander pourquoi cette notion est jugée anticonstitutionnelle, notamment en raison du principe d'indivisibilité de la République. Pour finir, nous questionnerons la législation française et nous tenterons de savoir si le droit français est si hermétique à la reconnaissance des « peuples autochtones ».⁶

1.1. Identités et peuples autochtones

Dans le contexte guyanais, l'idée de réfléchir aux identités autochtones est de plus en plus présente depuis les années 1970, notamment en raison du fort taux de natalité, ce que certains auteurs appellent le « renouveau démographique ». (Collomb, 1999, A. Tiouka, 2002). Ce récent phénomène tend à changer les rapports de forces intercommunautaires et de ce fait contribue à l'émergence du mouvement amérindien⁷ en politisant le débat qui était jusque-là juridique. Pour Alexis Tiouka, les Amérindiens veulent être reconnus en tant que « peuple autochtone » au sens du droit international. Toujours dans ce contexte démographique, Gérard Collomb explique le besoin de

⁶ Nous rappelons que nous procédons à cette revue de la littérature dans un contexte guyanais et que nos résultats de recherche pourraient être différents dans d'autres colonies françaises, telles la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française.

⁷ Le terme « Amérindien » est utilisé dans le contexte de la Guyane même si en Amérique du Nord il peut paraître désuet.

rompre avec les politiques d'assimilation et la créolité, c'est pourquoi un discours ethnique autour de constructions identitaires autochtones est porté sur la scène politique locale. En effet, Collomb explique qu'il y a actuellement une tension forte entre les Créoles⁸, population plutôt dominante sur la scène politique locale et les mouvements autochtones. Seulement, aujourd'hui il est nécessaire de repenser cette identité créole qui est fragilisée à la fois par un taux de natalité en baisse et une immigration en forte augmentation. Il y a donc un malaise face à l'hétérogénéité culturelle de la Guyane, qui cherche une nouvelle construction identitaire associant trois populations : Créoles, Amérindiens et Noirs-Marrons (Collomb, 1999, p. 6-7). Au-delà de repenser seulement les identités autochtones, Collomb souligne l'importance de penser les identités dans leurs contextes historique et actuel puisque les populations ne vivent pas dans un monde clos, il y a des relations, des tensions, des changements sociaux et politiques. Dans notre recherche, nous tentons d'intégrer cette approche en utilisant la théorie du « path dependency », qui offre un regard historique et contemporain sur les relations entre l'État français et les peuples autochtones en Guyane. Nous remarquons donc que les enjeux identitaires ne concernent pas uniquement les peuples autochtones, la Guyane se caractérise par son pluriculturalisme (forte immigration en provenance des pays limitrophes, Créoles, Bushinenge) et au milieu de cette diversité, les Autochtones tentent de faire reconnaître leurs droits (A.Tiouka, 2002). De plus, Tiouka rappelle que cette diversité se trouve aussi dans les référents identitaires des peuples autochtones. En effet, les Autochtones ont divers référents identitaires : par exemple, ils peuvent se

⁸ Les origines du terme créole désignent les personnes nées sur le territoire de parents immigrés (historiquement de colons), par conséquent un Créole se différencie d'un Autochtone et d'un nouveau venu. Dans le cas de la Guyane, les Créoles désignent aussi les descendants d'esclaves qui ont adopté les modèles occidentaux. D'après Marie-José Jolivet, anthropologue et sociologue qui a longtemps étudié la créolisation en Guyane, il est confus, voir problématique de cerner la position identitaire des Créoles. Néanmoins, l'auteure propose trois facteurs pour les distinguer : l'immigration, la fin de l'idéologie de l'assimilation et la modification du rapport aux autres groupes. La forte immigration durant les années 1970 fait perdre aux Créoles leur place démographique majoritaire sur le territoire (70% à 30% de la population actuelle). Le second facteur concerne le rejet des politiques assimilatrices de la culture française chrétienne. Et le troisième facteur propose une nouvelle idéologie des racines dont les Autochtones et les Bushinenge en sont la référence. Pour plus d'informations sur la construction identitaire complexe des Créoles de Guyane, consulter le texte de Marie-José Jolivet (1997).

désigner comme Kalin'a⁹, Amérindiens de Guyane, Autochtone d'Amérique du Sud, Français, Européen. L'identité change selon le point de vue, pour l'État français ils ne sont pas Amérindiens, mais des citoyens français sans distinction culturelle et identitaire, alors que, d'un point de vue de droit international ce sont des peuples autochtones (A.Tiouka, 2002, p. 11). Il y a donc des identités multiples, et dans ce contexte, il devient compliqué de définir une identité. Comme François Garde le questionne : comment peut-on définir une identité ? Par la langue ¹⁰? Par le sentiment d'identité ? Et puis nous pouvons nous demander qui décide de cette identité. Puisqu'au niveau de l'État, il ne semble pas y avoir de débat : les Amérindiens sont des citoyens français, mais si l'on se réfère à la définition de l'ONU, les Amérindiens de Guyane sont considérés comme des peuples autochtones (A.Tiouka, 2002). Alors, comment faire reconnaître son identité ? Nous observons qu'il y a donc des tensions entre les mouvements autochtones et l'État français, notamment en ce qui concerne les identités et plus particulièrement la notion de peuple autochtone.

Aujourd'hui en Guyane, les peuples autochtones « revendiquent leur reconnaissance par l'État en tant que « “peuple amérindien”, ayant “des droits ancestraux à la propriété de leurs territoires” ainsi que “le droit de conserver leurs langues et leurs cultures et de développer leurs institutions” » (Arnoux, 1996, p. 20). Irma Arnoux se demande si le droit français peut satisfaire ces revendications, question fondamentale en Guyane, puisque, comme les auteurs précédents, elle remarque que la forte hausse démographique des Autochtones risque d'avoir des conséquences sur la scène politique guyanaise. Pour Garde (1999), c'est une question difficile pour les juristes français, car il ne faut pas diviser ce qui nous unit. Pour Tiouka, « le droit français en l'état ne peut

⁹ Les Kalin'a (aussi appelés auparavant Galibi) sont l'un des six peuples présents sur le territoire guyanais, principalement présent sur le littoral, tout comme les Lokono (ou Arawak) et les Pahikweneh (ou Palikur). Dans l'intérieur des terres, on retrouve les Wayana, les Teko (ou Émerillon) et les Wayampi. De plus, le territoire de ces peuples s'étend au-delà des frontières du département de Guyane (A.Tiouka 2002, 1).

¹⁰ On différencie trois familles de langues en ce qui concerne les Autochtones de Guyane: caribe, arawak et tupi-guarani (A.Tiouka 2002, 2).

que s'opposer à la conservation de l'identité culturelle, des langues, des traditions et des modes d'organisation des peuples autochtones vivant sur le territoire français » (A.Tiouka, 2002, p. 15). Pourquoi ces auteurs pensent-ils que le droit français semble incompatible avec la reconnaissance des peuples autochtones ? Si l'on reprend la définition de philosophie politique des peuples tribaux que Garde nous propose, ces peuples « se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles, économiques, et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propre ou par une législation spéciale » (Garde, 1999, p. 2). Garde nous explique que cette définition est difficilement compatible avec une tradition juridique fondée sur la primauté de l'État et l'égalité des citoyens. Pour lui, il y a un débat entre la tradition et la modernité : « l'autochtonie doit interroger le passé pour aider à la définition d'un futur » (Garde, 1999, p. 8). L'auteur semble optimiste quant à la mise en pratique juridique de ce débat, tout en appelant les peuples autochtones à s'en emparer.

Ce qui marque le débat juridique dans la reconnaissance de la notion de peuple autochtone, c'est principalement l'incompatibilité de cette notion avec la notion de peuple français. Pour mettre en contexte, durant la politique de francisation¹¹, la France donne la citoyenneté à toute personne résident sur le territoire guyanais, pourtant, les « Amérindiens et Noirs Marrons continuent à se penser en nations alliées de la France. Celle-ci se refuse pourtant à prendre en compte autant leurs revendications identitaires que leur revendication territoriale » (F. Grenand, Bahuchet et P. Grenand, 2006, p. 54). En effet, la conception de peuple français et son caractère indivisible ont une valeur constitutionnelle et par conséquent influencent le système juridique. Nous pouvons mentionner à titre d'exemple la demande de reconnaissance du peuple corse, qui fut jugée anticonstitutionnelle par le Conseil Constitutionnel en

¹¹ La politique de francisation destinée aux communautés autochtones débute en 1964. Nous expliquerons les diverses politiques de francisation plus en détail dans le chapitre IV sur la persistance structurelle.

1991, puisque le peuple français ne peut pas être divisible. Par ailleurs, c'est aussi cette constitutionnalité de l'indivisibilité du peuple français qui ne permet pas l'existence juridique des minorités (linguistiques, religieuses, ethniques) dans les territoires français (Arnoux, 1996). Pour Jean-Claude Douence et Bertrand Faure (2000), le peuple français peut être défini selon une conception juridique qui instaure une confusion avec le point de vue normatif. Pour ces auteurs, la première fonction du peuple français c'est de représenter le corps électoral. Mais le problème de reconnaître uniquement la citoyenneté française, c'est qu'être citoyen français ne suffit pas à rendre la dignité aux peuples autochtones (Collomb, Dupuy et Tiouka, 2015, p. 142). Pour ces auteurs, « une reconnaissance de la spécificité culturelle et sociale des communautés indigènes reste sans doute politiquement difficile à penser dans le contexte français (mais autant dans l'espace politique guyanais) » (Collomb, Dupuy et Tiouka, 2015, p. 140). Ils pensent donc le concept de peuple autochtone de manière politique et non juridique. C'est politiquement difficile, car d'autres populations vont aussi faire des demandes de reconnaissance d'un statut spécifique (Collomb, Dupuy et Tiouka, 2015, p. 141) ce qui peut fragiliser le modèle national français. Effectivement, dans le même ordre d'idée, Françoise Grenand, Serge Bahuchet et Pierre Grenand posent la question des revendications des autres populations sur le territoire : « Les Amérindiens sont bien les premiers occupants de la Guyane, mais les Noirs-Marrons et une partie des ancêtres Créoles ont été transportés de force en Guyane, où ils sont désormais chez eux depuis plusieurs siècles. Nier aujourd'hui leur droit à l'autochtonie serait une discrimination à laquelle on ne saurait souscrire » (F. Grenand, Bahuchet et P. Grenand, 2006, p. 60). Ces auteurs voient aussi un piège de la citoyenneté française : à la fois sécurité pour des personnes « mais, handicap pour la pérennité des cultures » (F. Grenand, Bahuchet et P. Grenand, 2006, p. 53).

La question identitaire en Guyane est complexe à la fois à travers son histoire, mais aussi dans une vision contemporaine puisque la recherche d'une nouvelle identité guyanaise est partagée par les peuples autochtones et d'autres populations du territoire,

tels les Créoles ou les Bushinenge (Collomb, 1999). En effet, l'identité guyanaise instaurait une hiérarchie qui distingue les Créoles des autres groupes. Pour Gérard Collomb, les organisations autochtones doivent prendre en compte l'identité nationale dont ils font aussi partie, mais elles doivent faire attention, car cela peut nier à nouveau leur existence comme peuple (Collomb, 1999, p. 16). La reconstruction d'une identité nous pose donc la question de qui façonne cette identité ? D'après le Rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, l'identité autochtone ne relève pas des États, mais des Autochtones eux-mêmes (CNCDH, 2017, p. 7). Le principe d'autodétermination est également défendu par les articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont la France est signataire depuis 2007. Néanmoins, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'a pas de valeur juridique contraignante, contrairement à la convention 169 de l'OIT, disposition que la France a refusé de signer. Cependant, l'État français a indiqué qu'il veut bien reconnaître certaines revendications liées à l'autochtonie si elles sont formulées par des « populations » et non des « peuples » autochtones, puisque ceux-ci sont contraires à l'indivisibilité du peuple français (Bellier, 2009).

Il nous apparaît utopique que l'État français décide de modifier ses structures institutionnelles et politiques face aux communautés qui autoproclament leurs identités autochtones. Collomb observe que l'État ne semble pas bouger face aux revendications des peuples autochtones. Pour ce dernier, il est difficile de reconnaître les spécificités des peuples autochtones, surtout que le rapport de force démographique et politique en Guyane joue en défaveur des Autochtones. Néanmoins, les mouvements autochtones s'appuient sur différentes stratégies afin de rentrer en discussion avec l'État. Ils peuvent par exemple utiliser les institutions internationales afin de définir eux-mêmes le « fait amérindien » (Collomb, 1999, p. 22). De ce fait, les Autochtones disposent d'une agentivité qui brise le rapport exclusif à la France qui est hérité de la colonisation. Le but est de s'appuyer sur la catégorie de peuple autochtone plutôt que de minorité, c'est

pour cela que les discours des mouvements autochtones sont de plus en plus tournés vers la notion de l'autochtonie, concept reconnu par le droit international. (Collomb, 1999). D'ailleurs, utiliser le concept de minorité dans la lutte semble déboucher sur une impasse. En effet, pour la CNCDH les peuples autochtones doivent être distingués des minorités, car les minorités ont une reconnaissance qui repose sur la protection des droits individuels alors que pour les peuples autochtones elle doit s'appuyer sur le droit collectif. Nous verrons ultérieurement plus en détail cette distinction juridique.

Pour conclure, définir les identités autochtones en Guyane nous plonge au cœur des tensions, tant sur la scène nationale, locale, mais aussi internationale. Néanmoins, les auteurs qui s'intéressent à cette problématique restent optimistes et certains voient une nouvelle génération de leaders Amérindiens réaffirmant les identités autochtones et participant à la construction de la Guyane, notamment au niveau des élections régionales locales (Collomb, 1999). Finalement, la problématique proposée par Vimont (1994), à savoir si des peuples autochtones existent en Guyane, n'est-elle pas à analyser sous un angle plus politique que juridique ? (Vimont, 1994). Afin de discuter de cette question, nous allons voir comment certains concepts constitutionnels français façonnent la relation de la France aux peuples autochtones en Guyane.

1.2. Le principe d'indivisibilité de la République française

Nous savons dans un premier temps que les constructions identitaires peuvent s'avérer complexes, qu'importe le point de vue; néanmoins, l'un des principaux arguments soulevés par l'État français pour ne pas reconnaître la notion de « peuple autochtone » serait son incompatibilité constitutionnelle. En effet, d'après Armelle Guignier et Philippe Karpe, la non-reconnaissance juridique des peuples amérindiens est intimement liée à la valeur constitutionnelle du concept de « peuple français ». En effet,

comme en fait référence l'art. 2 de la Constitution de 1958, le principe fondateur de la République est : « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » (Art. 2, Constitution française 1958). Ainsi, si la République est indivisible et égalitaire selon l'article 1^{er} de la Constitution, le peuple en est sa réflexion. De ce fait, il ne peut exister qu'un seul peuple français, indivisible, égalitaire et laïque. C'est pourquoi il ne peut y avoir de reconnaissance des peuples autochtones ou des minorités ainsi que des régimes spécifiques pour tous autres groupes. (Guignier et Karpe, 2005, p. 117). C'est donc l'utilisation du concept d'indivisibilité avec celui de l'égalité réelle qui empêche toutes formes de différenciation entre les citoyens, et donc la non-reconnaissance de peuples autochtones par l'État (Vimon, 1994).

Pour A.Tiouka, toujours en se basant sur l'article 1^{er} de la Constitution, fait pourtant une autre lecture du problème. En analysant plus particulièrement la notion d'autochtone, il explique que le problème vient du fait qu'on l'assimile à la notion d'ethnicité ou de race. En raisonnant de cette manière, reconnaître les autres peuples enfreint l'article 1^{er} puisque la République « [...] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion [...] » (*Constitution de la République française* 1958). Pourtant, pour A.Tiouka, c'est un faux problème, car la Constitution parle de race et non pas d'ethnie. Il s'agit donc plus d'une question d'interprétation, puisque la jurisprudence semble assimiler ethnie à race, alors que généralement en sciences humaines la notion d'ethnie se rapporte à la langue, la culture et à l'histoire (A.Tiouka, 2002, p. 4), en somme à des éléments d'ordre culturel (Vimon, 1994, p. 3-4). Donc pour ces auteurs on peut être à la fois Autochtones et français. Afin de comprendre davantage comment s'articule le dialogue entre la notion de « peuple autochtone » et le droit français, nous allons observer plus en détail le concept d'indivisibilité de la République, frein majeur de la reconnaissance d'autres peuples. Puis, nous nous attarderons sur l'adaptabilité du droit, qui est souvent une solution proposée par les chercheurs et plus spécifiquement à travers les articles 73 et 75 de la Constitution.

Pierre-Yves Chicot nous informe que la France vit dans un certain paradoxe. En effet, c'est un État national, mais multiethnique qui possède des territoires éclatés géographiquement. Héritée de son histoire révolutionnaire, la France est un État centralisé et unitaire qui use du principe de *suprema potestas* afin de confier « aux autorités centrales le soin d'administrer la nation dans sa diversité en gommant les aspérités périphériques » (Chicot, 2000, p. 160). Dans une perspective juridique, l'auteur propose une analyse du concept de peuple français et peuples autochtones. Plus spécifiquement, il constate que la notion de peuples autochtones n'est pas acceptée par la structure juridique française en raison du principe d'indivisibilité qui forge la République et qui reconnaît par conséquent uniquement le peuple français. Il convient alors de s'interroger davantage sur ce concept qui semble être au cœur de l'argumentation étatique. Tout d'abord, qu'est-ce que l'indivisibilité de la République ? Pour le rapport de la CNCDH, le principe d'indivisibilité garantit l'application uniforme du droit (CNCDH, 2017, p. 27). De manière plus précise, c'est un concept intimement lié à la tradition constitutionnelle française. Patrick Dollat propose une définition en droit français de l'indivisibilité : elle « prend racine dans la tradition monarchique, prolongée par la révolution de 1789. C'est le principe selon lequel l'État et son territoire ne peuvent être morcelés par l'effet de conquêtes, sécessions et autres aliénations et démembrements ». (Dollat, 2003, p. 1) Nous remarquons en premier lieu dans cette définition, la mise en avant de la territorialité, qui assure la souveraineté de l'État. Donc pour l'auteur, l'indivisibilité dans un contexte français découle de la souveraineté et consacre le lien étroit qui unit et sacralise le peuple, le territoire et son organisation unitaire. Malgré la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, qui tente de concilier indivisibilité du territoire et la possible reconnaissance de sécession des populations d'outre-mers, un second principe constitutionnel bloque cette reconnaissance. Il s'agit du principe d'égalité, associé au concept d'indivisibilité, il « interdit toute différenciation entre les citoyens qui constituent le peuple souverain ». (Dollat, 2003, p. 3).

En ce qui concerne Félicien Lemaire, il propose une réflexion sur le principe d'indivisibilité dans le cadre de la République française. Tout d'abord, il tente d'expliquer pourquoi ce principe est le fondement de la République française en proposant une analyse historique. Contrairement aux auteurs précédents, il ne propose pas une perspective juridique du concept, mais il explique que l'indivisibilité est un concept qui a une teneur politique et idéologique. Plus précisément, il remonte au temps de la Révolution française où l'instabilité politique est forte. Afin de renforcer la République naissante, dont l'idéologie est inspirée par la philosophie des Lumières, Lemaire explique que l'indivisibilité est avant tout un outil idéologique afin de renforcer la souveraineté du peuple et la stabilité des territoires. L'indivisibilité du peuple, selon la pensée rousseauiste, permet donc de renforcer la souveraineté du peuple (Lemaire, 2010, p. 40) qui devient uni et égal devant les lois. Cependant, comme l'a soulevé Dollat, pour Lemaire, ce principe est intimement lié à l'organisation territoriale de l'État. En effet, l'indivisibilité est « le principe clé de l'organisation territoriale de l'État fondement de l'affirmation de la souveraineté et de l'unité de la Nation » (Lemaire, 2010, p. 26). « Le territoire ne sert en définitive qu'à concrétiser l'idéologie juridique et politique définie » au profit de l'État centralisé (Lemaire, 2010, p. 85). En conclusion, pour Lemaire, cette construction idéologique du concept permet aux notions de peuple et de territoire de former un seul tout (Lemaire, 2010, p. 124).

Évidemment, la construction du principe d'indivisibilité n'est pas restée figée au temps de la Révolution française, pour Lemaire, il a certes des bases solides, mais il est flexible. (Lemaire, 2010, p. 145). Si l'on observe de manière plus contemporaine comment ce principe se retrouve dans la République, l'on peut observer trois exemples qui démontrent cette flexibilité selon Lemaire : l'autodétermination, la discrimination positive et le statut personnel de droit local. Tout d'abord, l'auteur parle d'autodétermination territoriale, pas des populations, et il propose une analyse qui reste au niveau national sans questionner les jeux de pouvoir régionaux. De plus, la notion de souveraineté n'est pas remise en cause, comment peut-on parler d'autodétermination

sans souveraineté ? Malgré ces flexibilités du principe qui restent minimales, les fonctions essentielles du principe qui sont encore d'actualité sont des fonctions conservatrices à la fois pour l'unité nationale et politique et pour renforcer la cohésion sociale et l'égalité des citoyens. (Lemaire, 2010, p. 196). Néanmoins, pour Lemaire, ce concept d'indivisibilité gagne en élasticité et en complexité.

1.3. L'adaptabilité du droit

D'après la Commission nationale consultative des droits de l'homme qui a rédigé un avis sur la place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français, l'une des stratégies du mouvement autochtone de Guyane est de « promouvoir à l'intérieur du cadre national existant, non seulement l'effectivité des droits individuels communs à tous les citoyens, mais aussi la reconnaissance de droits collectifs spécifiques réservés aux seuls peuples autochtones » (CNCDH, 2017, 13). Ces revendications questionnent donc l'adaptabilité d'un système juridique fondé sur la primauté des droits individuels à l'incorporation d'un système basé sur la reconnaissance des droits collectifs. La majorité des auteurs qui se sont tournés vers cette question font ressortir les articles 73 et 75 de la Constitution, puisque selon leurs interprétations ces deux dispositions constitutionnelles permettent au législateur d'inclure certaines adaptations liées aux caractéristiques et contraintes particulières de certaines collectivités. (Arnoux, 1996, p. 1618). L'article 73 permet aux départements et régions d'outre-mers d'adapter certaines lois et règlements à leur contexte spécifique. Quant à l'article 75, dans certains territoires d'outre-mers, il permet aux individus d'avoir un statut civil personnel en plus de leur citoyenneté française. Néanmoins, en Guyane, « l'option entre le statut personnel et celui de droit commun n'a jamais été proposée aux autochtones malgré l'existence de coutumes effectivement appliquées et l'absence de limitation expresse de l'article 75 aux seules collectivités d'outre-mer » (Doumeng,

2007, p. 161). Si historiquement l'article 75 appuyait les politiques d'assimilation des peuples autochtones, aujourd'hui, il peut être mobilisé pour revendiquer leurs particularismes. Pour Belkacemi (1999), en permettant de conserver un statut de droit personnel, le gouvernement reconnaît que le territoire de la République n'est pas homogène. C'est pourquoi, pour l'auteure, la Constitution semble implicitement reconnaître l'autochtonie et la diversité.

Cependant, ces dispositions permettent-elles de « légiférer spécifiquement dans le sens des revendications des Amérindiens »? (Arnoux, 1996, p. 1631). Arnoux explique que ces dispositions constitutionnelles offrent un fondement à l'adaptation du droit dans des situations particulières, mais l'un des problèmes rencontrés pour la reconnaissance des identités autochtones, nous l'avons vue précédemment, c'est la place de l'unité du peuple français qui semble être incompatible avec une reconnaissance légale des peuples amérindiens (Arnoux, 1996, p. 1632). En effet, Guignier et Karpe (2005) expliquent dans le même ordre d'idée que le droit français a trop de rigueur pour reconnaître les revendications autochtones, mais il peut s'adapter aux spécificités de la Guyane. Les auteurs sont convaincus qu'il est possible de créer un statut spécifique dans le cas de la Guyane, même si légalement l'article 75 n'a pas été appliqué sur le territoire. Pour revenir aux deux dispositions constitutionnelles, pour Arnoux, elles permettent une adaptation du droit, puisqu'il n'y a pas de précision spécifique sur le degré d'adaptation. Il pense donc que sur le plan juridique, il n'y a pas d'obstacles à ce que les Autochtones soient régis par le droit coutumier, de plus, dans les faits il observe que cette situation est déjà présente, mais comme le précisent Guignier et Karpe (2005), il a un pouvoir limité.

Néanmoins, nous pouvons apporter certaines critiques à ces adaptabilités. Certes, Arnoux démontre qu'une adaptation est possible grâce aux articles 73 et 75 de la Constitution, mais pouvons-nous dire que ces adaptations répondent réellement aux revendications formulées par les peuples autochtones de Guyane? Nous pouvons

observer une adaptation des droits, mais qu'en est-il de leurs reconnaissances en tant que peuples autochtones et de la propriété de leurs territoires ? De plus peut-on réellement parler de droits spécifiques lorsque les notions d'identités autochtones et de souveraineté ne sont pas reconnues ? De plus, Guignier et Karpe nous disent observer la présence d'une autorité coutumière, mais comment le droit coutumier peut-il bénéficier d'une légitimité institutionnelle si on spolie ses compétences ? Même si dans les faits quelques autorités coutumières sont présentes sur le territoire, l'État français refuse de reconnaître le droit coutumier et d'octroyer un droit foncier. L'hypothèse de Guignier et Karpe dans ce refus, c'est que l'État a peur qu'en reconnaissant cela, il reconnaisse implicitement la colonisation et par conséquent de devoir compenser toutes les années de spoliation. (Guignier et Karpe, 2005, p. 116). Finalement, poser la question de l'adaptabilité du droit ne permet pas d'observer le problème sous d'autres angles. Par exemple, pourquoi la coutume doit-elle s'adapter au droit français et non l'inverse ?

Plutôt que de penser le droit comme un cadre adaptable, Geoffroy Filoche offre une approche novatrice qui s'inscrit dans le courant du pluralisme juridique, où deux processus coexistent : à la fois les revendications de l'autochtonie au sens du droit international et les investissements de forme juridique « moderne » par le biais de bricolage juridique innovant (Filoche, 2011, p. 343-344). Pour l'auteur, le droit évolue par petite touche, ce qui peut avoir un effet potentiellement révolutionnaire sur le long terme. Dans le contexte de la Guyane, l'auteur remarque deux pôles : à la fois la rigidité de l'appareil juridique français, qui transparaît notamment à cause du principe d'indivisibilité et d'égalité, mais cette rigidité coexiste avec des pratiques souples qui permettent de l'adapter avec une réalité sociale. (Filoche, 2011, p. 346). Donc même si en théorie il n'y a pas de place pour un individu Autochtone dans l'ordre juridique, la réalité est tout autre pour l'auteur. Contrairement aux autres auteurs, Filoche n'observe pas dans les articles 73 et 75 de la Constitution une possibilité de satisfaire pleinement les revendications autochtones. Si au sens de la loi il n'y a pas de reconnaissance

Autochtone, il y en a dans les faits. En effet, il observe des institutions amérindiennes qui coexistent entre l'autorité de droit commun et les autorités de droit coutumier. Même si légalement elles n'ont pas de pouvoir et une reconnaissance de leur autodétermination, il pense que l'« informel peut se révéler être le meilleur garant d'une certaine autonomie » (Filoche, 2011, p. 347). Il observe le droit comme « passant ainsi de la seule logique de revendications à une logique plus complexe d'opérationnalisation des droits » (Filoche, 2011, p. 354-355). C'est dans ce processus de « bricolage juridique » que l'on pourra peut-être observer l'importance du rôle des militants autochtones.

1.4. Conclusion

Notre revue de la littérature avait deux objectifs, premièrement dresser un portrait de la situation en Guyane pour les lecteurs néophytes et secondement questionner la littérature existante sur notre question générale de recherche, à savoir pourquoi la notion de « peuple autochtone » pose problème en droit constitutionnel français. Si cette notion peut avoir divers référents selon les positions politique et/ou juridique, elle est au cœur du débat entre les mouvements autochtones de Guyane et les institutions françaises. Nous avons pu constater que la notion de peuple autochtone est souvent repoussée par les gouvernements en raison de son incompatibilité avec la notion d'indivisibilité du peuple français. Néanmoins, nous avons pu observer que beaucoup d'auteurs réfléchissent sur des solutions juridiques et politiques afin de satisfaire les revendications autochtones en Guyane. Effectivement, des auteurs comme Dollat et Lemaire, démontrent que l'indivisibilité est une construction idéologique qui permet aux notions de peuple et de territoire de former un seul tout, ce qui peut permettre une meilleure organisation territoriale pour les besoins de l'État.

Puis, nous avons remarqué que si de prime à bord le cadre juridique français semble rigide, en réalité le droit semble permettre une certaine adaptation, même au niveau constitutionnel. Seulement, peu de changements sont observés sur le statut juridique des peuples concernés, c'est pourquoi certains auteurs préfèrent expliquer le maintien du *statu quo* en raison d'objectif politique. De ce fait, le refus de reconnaître la notion de peuple autochtone laisse envisager une explication qui bâtit ces fondements sur une base idéologique. Par conséquent, expliquer la stagnation des droits autochtones à cause de la rigidité légale et juridique de l'État français ne nous semble pas la piste à privilégier. Nous avons donc décidé de suivre l'idée générale qui est ressortie dans notre revue de la littérature, à savoir que la non-reconnaissance des peuples autochtones s'explique par des décisions politiques et donc découle d'une certaine idéologie. Nous pouvons alors nous demander quelles sont les racines de cette idéologie et dans un second temps, est-ce que cette idéologie serait responsable des politiques actuelles envers les peuples autochtones du territoire guyanais ? Notre hypothèse de travail propose l'idée que les politiques actuelles envers les peuples autochtones sont héritées des politiques coloniales, car il n'y aurait pas eu un changement idéologique suffisamment important au sein des institutions étatiques. Ce résultat serait expliqué par le phénomène de dépendance au sentier, qui propose une analyse historique de l'évolution des politiques et des institutions. Nous allons expliquer dans notre chapitre suivant, comment fonctionne le processus de dépendance au sentier et comment nous souhaitons le mobiliser dans notre cas d'étude afin de tester notre hypothèse.

CHAPITRE II

CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE

Dans notre revue de la littérature, nous avons pu constater que les revendications territoriales des peuples autochtones de Guyane sont intimement liées à une revalorisation identitaire. De plus, nous avons vu que le droit constitutionnel français ne reconnaît pas la cohabitation de plusieurs peuples sur un même territoire. Cependant, une explication ancrée dans la rigidité du droit est insuffisante pour expliquer entièrement le phénomène de stagnation des droits autochtones en Guyane. C'est pourquoi nous avons décidé de nous pencher sur une analyse politique de l'évolution des droits autochtones sur le territoire guyanais.

Ce chapitre établit la base de notre cadre théorique et de notre méthodologie. Il s'articule en trois parties. La première est dédiée aux fondements de l'institutionnalisme historique dont sa vision particulière observe attentivement les relations entre les institutions et les acteurs politiques. La seconde partie présente un concept clé de l'institutionnalisme historique : la dépendance au sentier. Ce concept particulier propose des outils analytiques sur lesquels nous allons nous appuyer tout au long de cette recherche. Nous avons choisi d'utiliser la notion de dépendance au sentier, car elle permet d'inscrire notre recherche dans une chronologie historique. En effet, lors de la conclusion de notre revue de la littérature nous avons émis l'hypothèse que la stagnation des droits autochtones en Guyane serait d'ordre politique et, peut-être, issue du passé colonial de la France. Une analyse par la dépendance au sentier nous

permettra à la fois de centrer notre recherche sur les institutions ainsi que de pouvoir suivre l'évolution des choix politiques à travers le temps.

2.1 Institutionnalisme historique

Selon Peter Hall et Rosemary Taylor (1997), l'institutionnalisme historique est l'une des trois écoles de pensée composant la perspective théorique du « néo-institutionnalisme ». Malgré des méthodes d'analyses qui diffèrent entre ces écoles, les chercheurs proposent une analyse institutionnelle s'appuyant sur ces deux questions fondamentales : « (1) comment construire la relation entre institution et comportement, (2) comment expliquer le processus par lequel les institutions naissent ou se modifient. » (Hall et Taylor, 1997, p. 469). Pour le reste de leur démarche, les écoles proposent des méthodes d'analyses très différentes malgré leur objet d'étude qu'elles ont en commun. Elles semblent s'être développées de manière autonome sans jamais vraiment échanger entre elles (Hall et Taylor, 1997). C'est pourquoi nous n'allons pas exposer spécifiquement les différences et les points communs à chaque école comme le propose le texte de Hall et Taylor, mais nous allons nous focaliser sur la présentation de l'institutionnalisme historique puisque notre recherche s'inscrit dans cette perspective théorique.

Les chercheurs de l'institutionnalisme historique proposent une définition de l'institution incluant les organisations formelles, mais également les règles et procédures informelles constitutives de la structure organisationnelle (Steinmo, Thelen et Longstreth, 1992, p. 2). L'un des objectifs est de comprendre comment les institutions étatiques et sociales modèlent les acteurs politiques. Acteurs qui ont leurs propres intérêts et qui interagissent avec d'autres groupes. C'est pourquoi Peter Hall parle de l'importance des relations de pouvoir entre acteurs politiques. En somme,

What is implicit but crucial in this and most other conceptions of historical institutionalism is that institutions constrain and refract politics, but they are never the sole "cause" of outcomes. Institutional analyses do not deny the broad political forces that animate various theories of politics: class structure in Marxism, group dynamics in pluralism. Instead, they point to the ways that institutions structure these battles and, in so doing, influence their outcomes¹².

L'approche de l'institutionnalisme historique ne considère pas l'État comme un agent neutre, mais plutôt comme rassemblant diverses institutions qui ont le pouvoir de structurer les conflits entre groupes d'intérêts (Hall et Taylor, 1997, p. 471). Le but est donc d'examiner les relations entre les acteurs politiques, mais nous pouvons aussi observer les liaisons entre les acteurs politiques comme objet et à la fois comme agent de l'histoire ajoutent Steino et Thelen (1992). En résumé, « [...] institutionalists have constructed important analytic bridges: between state-centered and society-centered analyses by looking at the institutional arrangements that structure relations between the two [...] » (D'après l'idée de Katzenstein dans Steinmo, Thelen et Longstreth, 1992, p. 10).

2.2 Le concept de *path dependence* (la dépendance au sentier)

Nous avons vu que l'approche de l'institutionnalisme historique propose l'idée de l'assujettissement des nouvelles politiques, liées au parcours et à l'héritage de politique déjà établi. Afin de défendre cette théorie, les chercheurs ont développé le concept de *path dependence*, qui défend l'idée qu'il existe un héritage des politiques passées continuant à modeler l'approche actuelle des gouvernements (Ladner et Orsini, 2004). Selon Randall Hansen, un changement de direction des politiques a un coût très élevé,

¹² Tiré de Steinmo, S., Thelen, K. A. et Longstreth, F. (1992). *Structuring politics: historical institutionalism in comparative analysis*. Numéro 2976279. Cambridge England ; New York : Cambridge University Press. p. 3

c'est ce qui explique en partie la stagnation des choix politiques. Toujours selon Hansen :

toute analyse qui s'appuie sur le concept de *path dependency* doit réunir au moins deux conditions. Premièrement, il faut être en mesure de cerner certains effets précis de la dépendance à l'égard des pratiques passées. On peut établir avec assurance l'existence de tels effets lorsqu'il est possible de démontrer qu'une modification proposée à une politique donnée est rejetée en raison des coûts déjà engloutis (*sunk costs*) dans la mise en œuvre d'initiatives ou de politiques antérieures. Deuxièmement, on doit isoler les mécanismes comme les effets de « blocage » et de « dissuasion » qui animent ce processus.¹³

Tout comme Hansen, James Mahoney (2000 ; 2001) observe aussi des effets de blocage « lock-in », mais aussi de rétroaction qui semblent modeler les institutions, et peuvent parfois avoir un effet de rigidité ou de transformation institutionnelle. Néanmoins, il propose des éléments supplémentaires d'analyse qui nous semble plus précis pour notre recherche. Selon lui, le *path dependence* s'observe à travers trois caractéristiques, « critical juncture » (les moments critiques), « institutional reproduction » ou « structural persistence » (la persistance structurelle) et « reactive sequences » (les séquences réactives) (Mahoney 2000 ; 2001).

La première caractéristique, les moments critiques, s'observent au moment où un choix est décidé. C'est-à-dire que suite à plusieurs options possibles, une décision particulière est prise. Mahoney explique que les choix disponibles et les prises de décisions au moment critique sont le résultat d'événements antérieurs. De plus, l'auteur ajoute qu'une fois la décision prise, il est très difficile de revenir en arrière et que « the order of events makes a difference » (Mahoney, 2000, p. 511). Pour mieux comprendre comment le concept de *path dependence* fonctionne dans un moment critique, Mahoney propose de l'illustrer avec l'exemple de l'urne de Pólya. Dans une urne, on met des boules de différente couleur, on peut commencer avec deux boules de couleur différente et à chaque tirage on remet dans l'urne la boule de couleur tirée et une

¹³ Ladner, Kiera et Orsini, Michael. (2004) « De l'« infériorité négociée » à l'« inutilité de négocier » : la Loi sur la gouvernance des Premières Nations et le maintien de la politique coloniale. » *Politique et Sociétés*, volume 23, numéro 1, p. 65.

nouvelle boule de cette même couleur (par exemple : il y a une boule noire et une boule blanche dans l'urne, on tire la boule noire, on va donc remettre dans l'urne deux boules noires, il y a donc pour le prochain tirage dans l'urne une boule blanche et deux boules noires). De ce fait, la suite de couleur qui va se créer au fur et à mesure du tirage est proportionnellement liée au tirage antérieur. Pour revenir sur notre concept, nous pouvons dire que les conditions antérieures peuvent déterminer les prises de décisions.

En ce qui concerne la seconde caractéristique, Mahoney explique que les moments critiques engendrent des effets d'autorenforcement, et donc qu'il y a une persistance structurelle qui se met en place. Pour lui, il y a une distinction à faire entre les causes de reproduction institutionnelle et les éléments responsables de la création de l'institution. C'est pourquoi une institution perdure même si les raisons de sa création sont absentes.

Whereas during a critical juncture an initial set of contingent factors may lead to the selection of a given institutional arrangement, after a critical juncture a subsequent set of more deterministic causal processes reproduces the institution without the recurrence of the original causes. These stable reproductive mechanisms may lock in a given institutional pattern, making it extremely difficult to transform¹⁴.

Pour l'auteur, l'autorenforcement peut être analysé au travers d'éléments principalement centrés sur le pouvoir. D'après lui, certaines institutions répartissent les coûts de manière inégale, et donc les différents acteurs vont avoir des intérêts contradictoires en fonction de leur position de pouvoir. C'est pourquoi une institution peut persister même si des individus préfèrent la changer, tant qu'une certaine élite a suffisamment de pouvoir pour résister à la transformation de l'institution. De ce fait, l'analyse de la persistance structurelle, plutôt que de s'orienter vers les prises de décision rationnelle, s'oriente vers la compréhension des questions de pouvoir (Mahoney, 2001, p. 114).

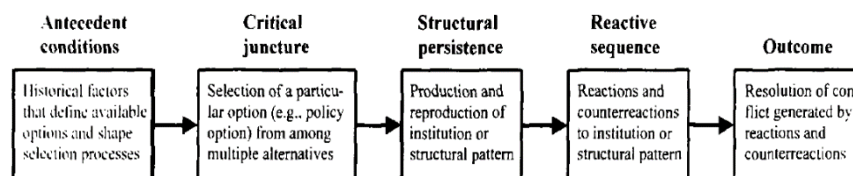
¹⁴ Mahoney, J. (2001). Path-Dependent Explanations of Regime Change: Central America in Comparative Perspective. *Studies in Comparative International Development*, Vol. 36, p. 114.

La troisième caractéristique proposée par Mahoney (2001) est les séquences réactives. Comme il nous l'indiquait ultérieurement, les institutions continuent leur chemin indépendamment des facteurs qui ont produit son origine. Ces séquences d'événements, parfois liées à une période critique, peuvent avoir des résultats éloignés de la situation initiale. L'auteur observe dans ces séquences des périodes de réactions et de contre-réactions, ce qu'il nomme les séquences réactives. Ces dernières sont des événements temporels ordonnés et liés par un rapport de causalité (Mahoney, 2001, p. 115). Une séquence réactive peut être par exemple engagée par la résistance d'acteurs à l'encontre d'une institution dominante. Et en contre-réaction de cette résistance, une chaîne d'événement peut se produire. De ce fait, « reactive sequences are therefore often marked by properties of backlash and counter response as actors challenge or support institutional patterns established during critical juncture periods » (Mahoney, 2001, p. 115). Malgré une certaine ressemblance avec les éléments observés dans la persistance structurelle, les mécanismes à l'origine de ces séquences réactives sont différents. En effet, lors d'une persistance structurelle, les mécanismes en place montrent des processus d'auto-renforcement, alors que les séquences réactives démontrent des transformations qui s'opèrent par réaction et contre réaction dans l'optique d'inverser les modèles antérieurs.

Dans la même démarche formulée par Ladner et Orsini, nous voulons questionner la stagnation des politiques de l'État français à l'égard des Autochtones de Guyane. La mobilisation du concept de *path dependence* nous semble novatrice dans le sens où notre revue de la littérature n'a pas révélé d'auteurs mobilisant cette approche dans le cas de la Guyane. Pour reprendre les termes de Mahoney, « in sum, a path-dependent approach emphasizes how actor choices create institutions at critical moments, how these institutions in turn shape subsequent actor behaviors, and how these actor responses in turn culminate in the development of new institutional patterns. » (2001, p. 115). Afin de cerner davantage la logique du concept et de le résumer dans les grandes lignes, Mahoney propose un schéma (cf. tableau 1). Nous voyons donc un

potentiel certain dans l'utilisation du concept de la dépendance au sentier, à la fois pour comprendre la/les choix des politiques de l'État, mais aussi pour observer comment les acteurs mobilisent leur pouvoir et influencent les trajectoires institutionnelles. Dans la section suivante, nous allons illustrer le potentiel de cette approche théorique à la lumière des politiques françaises applicables en Guyane.

Tableau 1
Analytic Structure of Path-Dependent Explanation



(Tiré de Mahoney 2001, p. 113)

2.3 Méthodologie

La manière dont nous souhaitons procéder pour confirmer ou infirmer notre hypothèse est de reproduire la méthodologie de travail de Mahoney sur notre cas d'étude. Tout d'abord, rappelons notre question de recherche, est-ce que les peuples autochtones de Guyane ont accès à des droits spécifiques découlant de leur statut particulier ? Et à partir de cette question, nous avons émis l'hypothèse qu'il y aurait une stagnation, voire une absence de la reconnaissance des droits autochtones en Guyane, qui serait due à l'héritage des politiques et des pratiques institutionnelles coloniales de l'État français. Nous avons conscience que nous ne pouvons pas analyser toutes les politiques qui touchent de près ou de loin des enjeux autochtones dans un simple travail de mémoire. C'est pourquoi nous avons décidé d'orienter notre analyse à la fois sur des enjeux identitaires, mais aussi territoriaux. Ce choix nous semble le plus pertinent, puisqu'il

s'agit d'enjeux politiques, sociaux et économiques encore actuels, faisant partie des principales revendications formulées par les mouvements autochtones de Guyane. Évidemment, les questions identitaires et territoriales, ainsi que certains choix politiques qui s'appliquent uniquement à certaines populations ne peuvent pas être observés dans des vases clos. Néanmoins, nous voulons essayer de faire ressortir ces politiques spécifiques destinées aux peuples autochtones, ainsi que leurs impacts directs et indirects sur ces peuples, sans oublier qu'elles évoluent dans un cadre plus global.

Pour procéder à notre démonstration qui s'inscrit dans l'institutionnalisme historique, nous avons décidé d'analyser les politiques coloniales qui ont un impact sur les peuples autochtones mises en place par l'État français dans une période de temps assez étendue. C'est pourquoi notre recherche s'étendra du début de la colonisation au XVII^e siècle, jusqu'à aujourd'hui. Ensuite, rappelons les critères de Mahoney pour repérer si les mécanismes de la dépendance au sentier sont présents dans cette longue séquence. Pour l'auteur, il y a trois caractéristiques indispensables pour confirmer la présence de dépendance au sentier : les moments critiques, la persistance structurelle et les séquences réactives. Nous allons les résumer brièvement, puisque nous y avons fait référence dans la partie ultérieure lors de la description du concept de dépendance au sentier, mais cette fois-ci en y ajoutant les critères qui nous permettront d'identifier avec certitude ces phénomènes.

La première période, les moments critiques sont caractérisés par la notion de choix, c'est-à-dire qu'un moment critique peut être repéré lorsqu'une option est choisie parmi plusieurs alternatives possible. Ainsi, ce choix va influencer les autres décisions à venir, de manière imagée, c'est le moment où l'on choisit son sentier de marche, sachant qu'on ne peut pas revenir en arrière et que d'une certaine manière on doit garder le cap. De plus, les conditions antécédentes au moment critique agissent sur le choix des options et ainsi que sur leur processus de sélection. Pour notre recherche, nous devons

repérer ce moment critique qui s'applique aux politiques coloniales. Nous sommes convaincus que le moment critique dans notre recherche est hérité de la doctrine de la *terra nullius* et plus particulièrement qu'il est marqué par le décret du 15 novembre 1898 qui attribue les terres jugées vacantes et sans maître au domaine de l'État. Nous justifierons notre réflexion dans le chapitre consacré au moment critique et nous analyserons comment sont fondées les origines des politiques territoriales en faveur des peuples autochtones en Guyane.

La seconde période, la persistance structurelle se caractérise par ces effets d'autorenforcement. C'est-à-dire qu'il y a une reproduction de mécanismes qui a pour effet de verrouiller une certaine forme de configuration, ce qui rend les changements difficiles. Néanmoins, « with path dependence, the causes of institutional reproduction are distinct from the processes that bring about the institution in the first place; path-dependent institutions persist in the absence of the forces responsible for their original production. » (Mahoney, 2000, p. 515). On peut expliquer la persistance structurelle selon diverses typologies, l'utilitariste, la fonctionnelle, par le pouvoir et par la légitimation. Selon le point de vue privilégié, l'explication du fonctionnement des mécanismes de reproduction, ou des mécanismes de changement va varier.

Dans le cas de notre recherche, nous allons privilégier une analyse par le pouvoir. Ce cadre d'analyse part du principe que certains acteurs prennent des décisions en évaluant les coûts et les bénéfices. De façon plus claire, les institutions peuvent distribuer de manière inégale des bénéfices, ce qui engendre un conflit d'intérêts entre les divers acteurs. Mahoney (2000) ajoute que l'institution peut persister même si une majorité d'acteurs préfèrent la modifier, à condition qu'une élite (bénéficiaire de l'institution) déploie suffisamment de pouvoir pour renforcer la reproduction institutionnelle. Cela s'illustre ainsi :

The institution initially empowers a certain group at the expense of other groups; the advantaged group uses its additional power to expand the institution further; the expansion of

the institution increases the power of the advantaged group; and the advantaged group encourages additional institution expansion¹⁵.

Néanmoins, Mahoney explique que les événements sont contingents et peuvent impacter la séquence reproductive. De ce fait, un groupe subordonné peut peut-être renforcer son pouvoir (be empowered) aux dépens d'un autre groupe dominant. En conséquence, ce cadre d'analyse démontre comment certaines institutions peuvent déstabiliser les structures de pouvoir existantes. En résumé et pour citer Mahoney, « power based accounts assume that institutional reproduction is a conflictual process in which significant groups are disadvantaged by institutional persistence » (Mahoney, 2000, p. 523). La persistance structurelle est plus complexe qu'elle n'y paraît, puisqu'il ne s'agit pas de juste identifier l'élite au pouvoir, mais plutôt de repérer le jeu de pouvoir des acteurs qui tentent de défendre leurs intérêts.

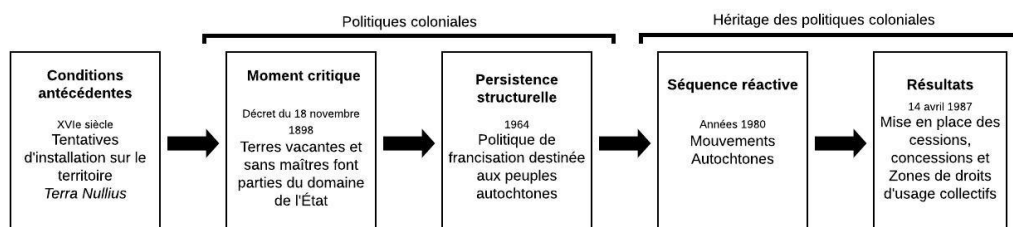
En ce qui concerne notre recherche, nous suspectons que les politiques de « francisation » correspondent aux séquences des structures persistantes. Brièvement, ces politiques ont eu pour effet de naturaliser tous les habitants du territoire guyanais et ont imposé la scolarisation en français pour tous les enfants de la République. Elles ont donc très certainement participé à l'effacement des cultures des diverses communautés autochtones présentes en Guyane. Nous désirons donc étudier les effets de ces politiques mises en place par le gouvernement. Plus spécifiquement, nous souhaitons observer si comme le suggère Mahoney, certains acteurs obtiennent des bénéfices particuliers et renforcent les structures de leur domination au détriment d'autres groupes d'intérêts. De plus, nous voulons observer si des groupes subordonnés ont réussi à renforcer leur pouvoir malgré la présence d'une certaine élite. Nous allons donc devoir identifier ces groupes d'acteurs qui, nous pensons, évoluent à la fois dans une échelle nationale, mais aussi locale.

¹⁵ Mahoney, J. (2000). Path dependence in historical sociology. *Theory and Society*, 29, p. 521.

Enfin, notre troisième caractéristique de la dépendance au sentier, les séquences réactives, ne doit pas se confondre avec la précédente, la persistance structurelle. En effet, cette dernière se caractérise par des processus de reproduction renforçant les événements du passé, alors que les séquences réactives se caractérisent par des processus de contre coup (backlash) qui vont peut-être modifier les événements passés. Plus précisément, plutôt que de reproduire un pattern (comme la persistance structurelle), les séquences réactives produisent une chaîne d'événements dépendant des réactions et des contre-réactions. Ces séquences réactives sont donc des réponses aux événements antécédents et la cause des événements qui vont suivre. Les séquences réactives semblent donc être cruciales pour comprendre comment certaines modifications peuvent prendre place au sein d'une institution par exemple. D'après Mahoney, « in path-dependent reactive sequences, the initial event that sets into motion the overall chain of reactions is contingent » (Mahoney, 2000, p. 527). Comme il s'agit d'une chaîne de réactions, Mahoney nous explique qu'il faut identifier le point de rupture (breakpoint), qui d'après lui est contingent. De ce fait, l'un des critères pour l'identifier est que ce point de rupture ne peut pas être anticipé ou prédit. (Mahoney, 2000). D'après la description proposée par Mahoney des séquences réactives, nous avons identifié comme point de rupture pour notre travail l'émergence des mouvements autochtones de Guyane. Nous expliquerons les raisons de ce choix dans le chapitre consacré aux séquences réactives.

Pour finir, nous souhaitons interroger les résultats qui ont émané de cette suite de séquence, plus particulièrement les réactions et les contre-réactions initiées par la séquence réactive. À partir d'une analyse détaillée d'un cas concret, nous tenterons d'observer les effets produits, ou non, pour ensuite être en mesure de répondre à notre question de recherche. Afin de visualiser dans son ensemble notre méthodologie, vous trouverez ci-dessous un schéma explicatif.

Tableau 2
Politiques coloniales en Guyane expliquées par la dépendance au sentier



CHAPITRE III

MOMENT CRITIQUE

Ce troisième chapitre marque le début de notre analyse et il est consacré à la première caractéristique de la dépendance au sentier, le moment critique. Dans un premier temps, nous allons revenir sur la construction historique de la Guyane, mais l'histoire de la Guyane est complexe et nous ne pourrions pas montrer toute cette complexité dans ce mémoire. Néanmoins, nous tenterons de présenter les grandes lignes nécessaires à la compréhension de cette recherche. Le but de ce chapitre est de repérer le moment critique qui se caractérise par un choix. Afin de cerner quand et à quoi correspond ce moment critique, nous avons décidé de présenter l'histoire et le contexte guyanais. Notre stratégie est donc de repérer le départ de notre chaîne séquentielle à travers une lecture historique. Une fois ce moment repéré, nous tenterons de justifier comment ce choix est pour nous un moment critique. Puis pour finir, nous analyserons son impact sur la suite de la séquence.

3.1 Brève histoire de la colonisation

Le peuplement de la Guyane remonterait à la dernière période sèche du pléistocène (Mam Lam Fouck et Anakesa, 2018, p. 27) et on a retrouvé des traces qui prouvent la présence des peuples autochtones datant de 6 siècles av. J.-C. (Sommer-Schaechtele, 2020). Le processus de colonisation de cette région est souvent qualifié de précaire et laborieux. Les enjeux coloniaux impliquant les grandes puissances européennes dans

les Amériques s'observent à partir du XVI^e siècle. En Amérique du Sud, la France tente de développer son territoire qu'elle nomme la France équinoxiale, ancien nom de la Guyane. L'installation des colons débute sur le plateau des Guyanes, ainsi que des tentatives d'installations sur le territoire brésilien actuel. Cette course à la colonisation entre les puissances impériales ne se fait pas sans tensions et les territoires colonisés changent de mains entre les Britanniques, les Hollandais, les Espagnols et les Français. En ce qui concerne les relations entre les divers colons et les peuples autochtones, elles sont alternées d'échanges commerciaux et de conflits. Serge Mam Lam Fouck et Apollinaire Anakesa indiquent que « le contact avec les Européens se fait au détriment de l'état sanitaire des populations amérindiennes qui sont décimées par de nouvelles pathologies » (Mam Lam Fouck et Anakesa, 2018, p. 30), en plus d'observer une mutation des structures politiques et économiques qui, avant la colonisation, reposaient sur la chefferie. Alexandre Sommer-Schaechtele (2019) indique quant à lui que les peuples autochtones sortent plutôt victorieux de ces conflits puisqu'ils ont l'avantage d'une excellente connaissance du territoire et de plus, les maladies ont affaibli et décimé aussi beaucoup de colons. D'après l'histoire du chef autochtone Cépérou, qui d'un accord avec les colons français les autorisent à s'installer sur une partie de territoire, les Autochtones vont rapidement se rendre compte que l'accord n'est pas respecté, notamment par des tentatives de mise en esclavage des peuples autochtones. Ils vont donc se rebeller et massacrer les colons français (Sommer-Schaechtele, 2019).

Néanmoins, on peut observer une installation permanente des colons français sur le territoire guyanais dès 1604 malgré la présence de lutte coloniale entre les différentes nations européennes. Il faut attendre 1676, soit trois quarts de siècle pour affirmer une présence française sur le Plateau des Guyanes (Mam Lam Fouck et Anakesa, 2018, p. 31). Lorsque les colonies s'établissent, on peut observer des échanges commerciaux avec les peuples autochtones installés sur le littoral, tandis que certains choisissent de se réfugier dans l'Intérieur (Mam Lam Fouck et Anakesa, 2018, p. 30).

Avec le contrôle du territoire, débute une mise en place administrative et économique d'un modèle colonial similaire aux autres colonies françaises (Mam Lam Fouck et Anakesa, 2018, p. 32). En 1763, le traité de Paris marque la perte des terres en Amérique du Nord ainsi que la perte de l'empire des Indes par la France. Pour compenser cette perte, la France cherche à consolider son empire colonial en Amérique du Sud et donc concentre sa colonisation en France équinoxiale. Plus de 17000 hommes sont envoyés dans la colonie, mais c'est un échec total, ils meurent de maladie ou des conflits avec les peuples autochtones. En 1792, l'État français décide d'installer des bagnes destinés aux prisonniers politiques. Depuis l'ouverture des prisons à la fermeture en 1946, plus de 90000 hommes et 2000 femmes vont y être déportés.

L'année 1946 marque aussi le changement de statut de la Guyane, passant de colonie à département d'outre-mer (DOM). En 1949 s'entame une politique d'évangélisation autochtone, qui va se matérialiser par la création des Homes indiens (sorte de pensionnat), où les enfants autochtones y sont emmenés pour apprendre le français et les principes bibliques dans le but de les assimiler (Sommer-Schaechtele, 2019). En 1964, c'est la politique de francisation, qui donne la nationalité française aux peuples autochtones qui, avant cette date, n'avaient accès à aucun statut juridique ou civil. Auparavant, ils étaient considérés comme « primitifs », donc exclus de la citoyenneté (Guyon, 2013, p. 50). On constate que le projet de coloniser le territoire Guyanais par la France a été difficile, qu'il s'agisse de résister et d'imposer une domination sur les peuples autochtones, mais aussi de gérer les conflits avec les autres puissances européennes (Mam Lam Fouck et Anakesa, 2018, p. 31). De plus, la gestion du territoire par les autorités françaises a rencontré plusieurs obstacles majeurs comme le manque de colons par rapport à l'espace occupé, ce qui produit une asymétrie entre l'étendue du territoire reconnu et l'occupation minime des terres (Mam Lam Fouck et Anakesa, 2018, p. 33). Néanmoins, la France va réussir à affirmer sa puissance à travers des objectifs politiques, économiques et religieux qui vont contribuer à sa prospérité.

L'histoire sombre de la Guyane, les guerres entre colons et Autochtones, les maladies et les bagnes marquent encore aujourd'hui l'imaginaire et les aprioris sur ce territoire.

3.2 Questions foncières en Guyane

Nous avons remarqué dans la première partie que l'occupation du territoire en Guyane par les colons européens est fastidieuse. Cela s'est expliqué par une occupation sommaire du territoire (principalement le long du littoral) pendant les premiers siècles de la colonisation, ainsi que par la faible densité du peuplement (maladie, guerre). Néanmoins, la situation foncière actuelle en Guyane est particulière, car l'État possède presque la totalité des terres. Aujourd'hui, les questions foncières sont au cœur du débat social, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la terre, toutefois, il ne semble pas y avoir une remise en cause de la légitimité du territoire guyanais comme étant le domaine privé de l'État (Calmont, 2000). D'après André Calmont, l'accaparement des terres par l'État est l'héritage de la colonisation. Pour comprendre son argument, nous allons revenir sur l'histoire foncière de la Guyane.

Avec la conquête coloniale, la terre devient la propriété domaniale de la Couronne. Après la Révolution française, la propriété des terres coloniales passe tout simplement de la Couronne à la Nation naissante, donc sous la responsabilité de l'État. Néanmoins, l'ordonnance du 17 août 1825 fait abandon à la colonie de toutes les propriétés coloniales à l'exception des bâtiments militaires. Nous observons donc un transfert de propriété du domaine d'État vers les autorités coloniales locales. Ce transfert est même de nouveau confirmé par le décret du 23 décembre 1878 lorsque l'organe du Conseil général succède aux autorités coloniales. Parallèlement à ce qui se passe en Guyane, dans les années 1880 des contestations foncières éclatent en Nouvelle-Calédonie. L'État a peur que ce phénomène touche les autres colonies françaises et décrète par le décret du 15 novembre 1898 être propriétaire de droit de tous les biens domaniaux de

la colonie de Guyane. L'État souhaite donc affirmer sa propriété en mettant en plus un dispositif qui permet la reconnaissance de son patrimoine foncier, transformant toutes les terres vacantes et sans maître comme acquisitions définitives de l'État (Calmont, 2000, p. 205).

En ce qui concerne les peuples autochtones, leur présence sur le territoire guyanais est avérée par les archéologues depuis au moins 6 siècles av. J.-C. (Sommer-Schaechtele, 2020), ce qui n'a pas empêché la France au moment de la colonisation d'établir sa souveraineté sur le territoire. Néanmoins, plutôt que d'organiser des parcelles délimitées du territoire destiné aux peuples autochtones (comme cela a pu s'observer dans d'autres colonies), les autorités ont préféré reconnaître un « droit de jouissance implicite sur le domaine de l'État où ils vivent de manière plus ou moins itinérante » (Calmont, 2000, p. 209). Nous pouvons supposer que ce droit de jouissance, qui n'est pas formalisé dans des textes officiels, est peut-être dû à la difficulté d'accès au territoire de la part des colons ainsi qu'aux conflits qui ont eu lieu pendant la colonisation avec les peuples autochtones. Afin qu'un texte législatif mentionne les premières applications particulières destinées aux peuples autochtones et Bushinenge, il faut attendre 1948 et 1961. Ces deux décrets mentionnent juste que les peuples autochtones continuent de jouir de droits d'usage collectifs, sans pour autant avoir un droit de propriété privée.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les Bonis et les tribus indiennes autochtones à qui des droits d'usage collectifs sont reconnus sur le domaine de l'Etat, continuent à jouir de ces droits d'une manière effective et continue jusqu'à l'intervention de dispositions domaniales en leur faveur qui seront prises par décret conjoint des ministres de l'intérieur, des finances et des affaires économiques et de l'agriculture.

Cette jouissance ne conférera, toutefois, aux tribus qui en bénéficieront aucun droit nouveau susceptible d'être opposé à l'Etat.

Article 3 du décret du 27 décembre 1948

Néanmoins, ces décrets n'engagent pas un vrai processus d'acquisition des terres, mais plutôt une tolérance de l'occupation du territoire, rappelant la notion de « bricolage juridique » proposé par Filoche (2011). Il faut attendre quarante ans pour la régularisation du décret, soit 1987, qui permet la création de concessions, cessions et zones de droits d'usage collectifs. Nous parlons dans notre dernier chapitre plus précisément de ce décret et de ces applications.

3.4 Analyse du moment critique

Mahoney explique dans ses recherches qu'un moment critique s'identifie au moment où un choix a été fait et il ajoute que la décision prise plutôt qu'une autre découle d'événements antérieurs. En ce qui concerne le foncier en Guyane nous pouvons observer que l'État n'a pas toujours été le propriétaire direct du territoire. En effet, on remarque avec l'ordonnance de 1825 que l'État transfère la propriété du territoire aux instances locales, alors qu'en 1898 le gouvernement décide de récupérer tous ces droits domaniaux. Tout comme Calmont (2000), nous sommes convaincus que l'accaparement des terres par l'État est l'héritage de la colonisation. Pour notre recherche, cela prend forme avec le choix de l'État français de récupérer les droits domaniaux sur le territoire Guyanais à travers le décret du 15 novembre 1898. Cela semble être une décision qui s'inscrit dans la même logique que la *terra nullius* qui aboutit à une spoliation des peuples autochtones en Guyane. Brièvement, le concept de *terra nullius* est hérité de la doctrine de la découverte. Cette doctrine découle de bulles papales déclarées dès le XVe siècle et qui se poursuivent dans les siècles suivants. C'est ainsi que les Européens ont justifié juridiquement et moralement la propriété de leurs monarques des terres qu'ils ont découvertes malgré la présence et la souveraineté des peuples autochtones déjà présentes sur le territoire. Comme cette doctrine est « fondée à tort sur la présumée supériorité raciale des peuples chrétiens européens, [elle] a été utilisée pour déshumaniser, exploiter et soumettre les peuples autochtones et les déposséder de leurs droits les plus fondamentaux » (Assemblée des Premières Nations,

2018, p. 2). D'après l'anthropologue Michael Asch, la doctrine de la *terra nullius* a permis aux Européens d'affirmer que la terre n'appartenait à personne au moment de la colonisation et ainsi imposer leurs primautés (Asch, 1969).

Nous voyons le décret du 15 novembre 1898 comme « moment critique » dans l'histoire foncière, mais aussi coloniale, de la Guyane, ainsi que comme preuve fondamentale de l'héritage colonial qui régit encore la spoliation du territoire autochtone par l'État français. Ce décret, méconnu en dehors des cercles de spécialistes, représente un « moment critique » par voie de son symbolisme. En effet, l'idéologie coloniale qui contribue au génocide des peuples autochtones en Guyane et partout sur le continent américain précède de longue date ce décret de 1898. Par ailleurs, la doctrine du *terra nullius* et les projets d'évangélisation contribuent aussi à l'effacement des peuples autochtones en Guyane et solidifient le contrôle de l'État français sur ce territoire sud-américain. Néanmoins, ces doctrines sont formées de plusieurs événements et de choix quotidiens, effectués par des représentants de l'État colonial et de l'Église catholique. Étudier l'impact de ces idéologies à travers la théorie de la dépendance de sentier requiert l'identification d'un moment précis qui peut être le point de départ de notre analyse des politiques coloniales de l'État français en Guyane. Le décret du 15 novembre 1898 correspond aux critères de Mahoney puisque cet événement politique représente un choix particulier. En annulant l'ordonnance de 1825, qui octroyait la propriété du territoire aux instances locales, le décret de 1898 inverse ce processus de décentralisation et transfère les droits fonciers à la charge de l'État centralisateur. Cela constitue une particularité dans l'histoire subséquente de la Guyane, puisque contrairement à d'autres territoires d'outre-mers, la Guyane démontre un pourcentage élevé de terres possédées par l'État, 90 % selon Calmont (2000). Cette concentration de propriété domaniale pose plusieurs problèmes pour les populations locales en Guyane, notamment l'accès aux terres agricoles. Loin d'être une thématique qui touche uniquement les peuples autochtones, la situation actuelle de monopole foncier qui caractérise les politiques foncières en Guyane reflète un héritage colonial.

Par ailleurs, Calmont décrit le contexte post-émancipation en Guyane, quand l'économie d'exportation (basé sur la culture des produits comme le sucre, le coton, l'indigo et les épices) va graduellement reculer pour laisser place à une économie fondée sur l'exploitation minière et le développement du système pénitentiaire. Suite à la promulgation du décret d'émancipation (10 août 1848), les nouveaux libres quittent massivement les plantations pour s'installer sur des terres vacantes. En effet, l'abolition de l'esclavage prend fin officiellement en France le 27 avril 1848¹⁶. En 1856, pour essayer de contrôler cette occupation territoriale, l'administration locale met en place une législation réprimant le « vagabondage » et obligeant les populations locales à chercher des solutions pour s'avérer propriétaires des terres qu'ils occupent (Calmont, 2000, p. 204). Cette situation de tension persiste jusqu'en 1898 quand l'État français se décrète propriétaire de tous les biens domaniaux de la colonie de Guyane, et ainsi met fin à la décentralisation du pouvoir aux instances locales. Cette décision de la part de l'État français s'explique par la contestation foncière qui se déroule en Nouvelle-Calédonie dans les années 1880 (Calmont, 2000, p. 205). Craignant une situation similaire en Guyane, l'État français exerce un contrôle territorial complet sur sa colonie sud-américaine et crée une conjoncture qui produira des conséquences à long terme.

Le régime foncier en Guyane représente aujourd'hui une cause importante des inégalités politiques, sociales et économiques entre les diverses populations sur ce territoire d'outre-mers. Le contrôle territorial a permis à l'État français de mettre en place diverses politiques qui ont solidifié son autorité coloniale sur les peuples autochtones de Guyane. Les politiques de francisation, par exemple, ont été possibles dans la mesure où l'État français exerce un pouvoir centralisé. C'est pourquoi dans le prochain chapitre, nous allons analyser les effets de cette politique sur les peuples autochtones de Guyane. Comme explique Mahoney, un moment critique s'identifie par

¹⁶ Le 4 février 1794, l'esclavage est aboli une première fois, mais rétabli le 20 mai 1802.

une continuité avec les événements et l'idéologie du passé, mais ce moment représente aussi un choix politique qui produit des conséquences matérielles particulières. Le décret de 1898 est marqué par une continuité avec les idéologies coloniales, telles la doctrine de la *terra nullius* et la persécution des communautés autochtones. Symboliquement, ce décret incarne une continuité de ces idéologies coloniales dans des décisions politiques concrètes, et donc de ce fait, nous offre un terrain fertile dans lequel nous pouvons analyser les conséquences sur le long terme de la spoliation des peuples autochtones en Guyane.

CHAPITRE IV

PERSISTANCE STRUCTURELLE

L'effacement des droits autochtones ne passe pas uniquement par le contrôle du territoire par l'État. Nous avons vu dans la revue de la littérature que l'identité autochtone se construit autour de plusieurs éléments qu'ils soient culturels, sociaux, territoriaux, etc. C'est pourquoi dans notre analyse des politiques coloniales expliquée par la dépendance au sentier nous avons décidé de ne pas uniquement nous focaliser sur les politiques territoriales, mais de regarder le système global et donc sur l'ensemble des enjeux qui d'une manière ou d'une autre se connecte au moment critique. En effet, nous avons expliqué précédemment comment les notions de territoires et d'identités sont liées et par conséquent, comment des stratégies visant à contrôler un territoire nécessitent aussi assimilation culturelle et politique des peuples locaux. C'est pourquoi les politiques de francisation ne nous apparaissent pas comme la simple action de naturaliser les peuples autochtones, en d'autres termes, d'accéder au statut de citoyen français, mais elles renforceraient en plus un certain contrôle des communautés, qu'il soit d'ordre politique, culturel ou territorial. C'est pourquoi nous allons centrer cette partie sur les politiques de francisation pour illustrer l'une des persistances structurelles découlant des choix politiques antérieurs.

4.1 Politiques de francisation

Les politiques dites de francisation se mettent en place dans un contexte historique particulier. Rappelons qu'au milieu du siècle dernier, l'empire colonial français se voit fragilisé au lendemain d'une seconde guerre mondiale. La domination des empires coloniaux n'est plus à son apogée, dans ce contexte où ils sortent fragilisés de la guerre. Les mouvements indépendantistes grandissent au sein des diverses colonies et le pouvoir politique en place semble reconnaître la nécessité de modifier ses rapports avec les colonies. C'est ce qu'illustre le discours du 30 janvier 1944 du Général de Gaulle à Brazzaville, qui met en lumière la nécessité d'établir des relations nouvelles avec les colonies, sans pour autant mentionner un véritable processus de décolonisation. Les tensions sont de plus en plus vives entre l'État et les territoires colonisés, les décennies qui suivent sont marquées par des conflits intensifs dans les colonies (par exemple en Algérie, en Indochine, à Madagascar, etc.). Certains territoires vont accéder à l'indépendance, comme l'Algérie, la Tunisie, le Vietnam, etc., tandis que d'autres territoires vont rester sous la tutelle du gouvernement français, passant d'un statut de colonie à département ou territoire d'outre-mers (DOM/TOM), comme c'est le cas de la Guyane. Le processus de départementalisation est aussi très intéressant à observer, autant d'un point de vue national que local, puisque l'élite créole a porté à bout de bras ce projet¹⁷. Néanmoins, nous n'avons pas le temps de nous attarder sur ce sujet, même si nous sommes persuadées qu'il pourrait s'interpréter comme une autre persistance structurelle.

¹⁷ Pour plus d'informations consulter : Maurice, E. (2014). Vers l'État post-colonial : enseignants créoles et pouvoir local en Guyane (années 1950-1960). *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 1(1), 147-172. <https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.3917/rhmc.611.0147> et Mam Lam Fouck, S. (1996). *Histoire générale de la Guyane française : des débuts de la colonisation à l'aube de l'an 2000 : les grands problèmes guyanais : permanence et évolution* (Ser. Espaces guyanais). Ibis rouge.

Dans l'histoire guyanaise, les premières politiques de francisations débutent dès l'abolition de l'esclavage par le décret du 27 avril 1848 (Mam Lam Fouck, 2015) et elles ont pour objectif d'assimiler en premier lieu les Créoles¹⁸ à la métropole. Néanmoins, les peuples qui sont en marges (Autochtones, Bushinenge) restent exclus de ces processus d'assimilation politiques. De plus, ces politiques assimilatrices ne permettent pas aux Créoles une égalité de droit avec les Français, il faut attendre 1946 et la loi de la départementalisation pour qu'ils accèdent aux mêmes droits politiques et civiques que les métropolitains. Et comme nous le mentionnons, ces nouveaux droits ne sont accessibles que par la population créole, car les Autochtones et les Bushinenge sont toujours considérés comme « primitifs » et administrés collectivement par le « service des populations primitives » (Guyon, 2011). Ces peuples n'ont donc pas accès aux droits civils, par conséquent, ils n'ont pas le droit de vote ou de propriété tel que défini dans une perspective normative du droit français.

Néanmoins, en 1964, l'État français décide d'accorder la nationalité et la citoyenneté française à tous les habitants du territoire guyanais, c'est-à-dire d'élargir ses politiques de francisation aux peuples autochtones et aux Bushinenge. Il en résulte la mise en place de dispositifs d'encadrement et de programmes d'assistance tels que la scolarisation des enfants et l'aide sociale. C'est cette politique dite de « francisation » étendue qui nous intéresse particulièrement dans cette recherche. Souvent décrite comme une politique d'assimilation autoritaire (Guyon, 2011), elle a eu divers impacts, notamment dans l'éducation et la politisation de ces nouvelles cibles électorales. Afin de comprendre les effets de ces politiques, nous allons nous intéresser au travail de Stéphanie Guyon et de son hypothèse qui dans une approche ethnographique et

¹⁸ « En Guyane, le terme « créole » désigne les descendants des esclaves africains. Il n'inclut pas les Noirs-marrons [Bushinenge], pourtant issus, eux aussi, de la traite, mais qui sont les descendants des esclaves qui, au XVIIe siècle, ont fui les plantations de Guyane hollandaise et se sont réfugiés dans la forêt. Différents groupes marrons se sont formés selon la période et l'aire de marronage (ndju'ka, aluku, paramaka, etc.). Chacun d'eux parle sa propre langue. Certains de ces groupes se sont installés en Guyane française au cours du XVIIIe et du XIXe siècles. » Tiré de Guyon, 2011, p.21.

sociohistorique, suggère que les « processus de politisation s'inscrivent dans les rapports sociaux hérités de la colonisation même quand ces rapports évoluent et se transforment » (Guyon, 2011, p. 23). En effet, la politique de francisation a engendré une inscription à l'État civil des groupes marginalisés, mais elle n'a pas automatiquement abouti à leurs inscriptions sur les listes électorales. L'appropriation des institutions politiques semble dans un premier temps compliqué, notamment en raison de la marginalisation spatiale, l'analphabétisme et la connaissance restreinte du français. Rappelons que la politique de francisation incluant les peuples autochtones et les Bushinenge débute en 1964 et à partir des années 1970 la Guyane connaît une intensification de la compétition politique locale et les élus créoles cherchent à élargir leur spectre électoral. La stratégie est donc de se tourner vers de tout nouveaux électeurs, les Bushinenge et les Autochtones. Dans un second temps, pour renforcer notre propos, nous allons aussi nous questionner sur l'attribution automatique du statut civil français.

4.2 Processus de politisation

Dans une recherche ethnographique, Guyon propose une analyse du processus de politisation à travers l'exemple de la commune de Saint-Paul (Guyon, 2011). Elle y voit une appropriation du vote dans un premier temps par le personnel ecclésiastique, puis dans un second temps par les élus municipaux. En effet, elle nous explique que la politique de francisation a renforcé l'influence religieuse en Guyane, car l'État a favorisé les congrégations religieuses, notamment en ce qui concerne la gestion des établissements d'éducatons. Guyon nous explique que les religieux et les bénévoles prennent en charge les activités d'assistance et semblent participer à l'affiliation partisane. En effet, ces derniers poussent les familles à s'inscrire sur les listes électorales, ils expliquent comment voter (mettre le billet dans l'enveloppe, etc.) et ils incitent les familles à voter pour le candidat qu'ils soutiennent. Ce candidat s'inscrivant

bien souvent sur le spectre politique de la droite, car comme l'exprime l'une des personnes interviewées : « tu es catholique, tu votes à droite, droite égale catholique » (Guyon, 2011, p. 25). Guyon analyse ces votes comme étant « loin des idéaux civiques de la liberté et de l'autonomie » (Guyon, 2011, p. 26) et ils sont pour elle le reflet d'une relation de patronage entre les peuples autochtones et les autorités religieuses. Par patronage elle se réfère à son usage analytique développé par Gérard Noiriel, qui « renvoie à une forme d'autorité fondée sur une légitimité traditionnelle et sur le prestige social du patron » (Guyon, 2011, p.26).

Ensuite, Guyon explique que le processus de politisation semble se déplacer vers un nouvel acteur qui fait figure de médiateur : le Capitaine. Les Capitaines sont les « chefs de village que le colonisateur a officiellement reconnus et se situent à la charnière de deux systèmes de légitimation : coutumier et colonial » (Guyon, 2011, p. 26). Le rôle des Capitaines dans le processus électoral est de relayer les consignes de vote au reste des habitants. Malgré une modification des acteurs, Guyon affirme qu'il s'agit toujours d'un processus qui suit la logique coloniale et donc du patronage, puisque les pratiques de politiques démocratiques sont respectées s'il y a une vraie appropriation des savoirs, des compétences et de la représentation. (Guyon, 2011, p. 26). Pour elle, les Capitaines restent des médiateurs entre Créoles et Autochtones qui semblent faire des choix politiques non pas en fonction d'un contenu de programme, mais selon une partisanerie associée à des jugements moraux. Néanmoins, ce rôle de médiateur semble évoluer au cours des années 1980, puisque cette décennie marque à la fois une influence religieuse moindre (notamment en raison de la fermeture des établissements d'enseignement : homes) et une modification des politiques internes (décentralisation apportant plus de compétences au département). Cette fois-ci, Guyon analyse le rapport entre les Capitaines et les élus locaux comme une relation de clientèle, mais qui conserve toutefois son caractère asymétrique. D'après Guyon, les Capitaines ont une excellente connaissance des enjeux politiques et du mode de scrutin et ils entretiennent des relations plus directes avec les élus locaux. Cette relation se traduit par des échanges

de biens matériels (logement, emploi, etc.,) en contrepartie de soutien politique. C'est principalement en période d'élection qu'il est « propice à inverser les rapports de forces et de dépendance » (Guyon, 2011, p. 30). Cette relation tend à changer pour évoluer vers une relation moins asymétrique, notamment avec l'apparition des associations, nouvelle médiatrice avec les élus créoles.

Guyon (2011) explique dans sa recherche comment les processus de politisations sont façonnés par l'héritage colonial même s'ils subissent des modifications au cours des décennies. Étant donné qu'une relation asymétrique se met en place entre l'élite politique et les représentants autochtones, un certain bénéfice électoral revient à cette élite locale. Néanmoins, un jeu de pouvoir peut s'établir notamment au moment des élections où les Capitaines font pression sur les candidats afin d'obtenir certaines faveurs. Justement, Mahoney explique que les séquences reproductives sont impactées par les événements et c'est pourquoi un groupe subordonné peut parfois renforcer son pouvoir aux dépens d'un autre groupe dominant. Nous pouvons observer dans l'exemple de Guyon (2011), que les Capitaines arrivent à déstabiliser les structures de pouvoir, néanmoins l'institution électorale reste en place et les mêmes élus occupent les sièges politiques.

4.3 Statut civil français

La politique de francisation se caractérise au travers de plusieurs phénomènes, dont un processus de politisation asymétrique de certaines communautés (Guyon, 2011). Nous pensons qu'elle a aussi eu un effet sur la gestion du territoire notamment à travers l'attribution du statut civil français. Mahoney nous dit que les acteurs prennent des décisions en évaluant les coûts et les bénéfices. La nationalisation massive des peuples autochtones en Guyane débute dans les années 1960, avant cela les Autochtones n'ont aucuns droits légaux, « Les Amérindiens et les Noirs-marrons, qui vivaient en forêt,

loin des centres économiques et administratifs, étaient catégorisés comme « primitifs » [...] et de ce fait exclus de la citoyenneté » (Guyon, 2013, p.50). Nous pouvons donc nous interroger sur le choix politique de l'État vis-à-vis des peuples autochtones, qui ne passent d'aucune reconnaissance légale à un statut civil français. De ce fait, pourquoi les acteurs politiques ont décidé d'instaurer la nationalisation des peuples autochtones de Guyane ?

En 1946, la loi Lamine Guèye permet à tous les Français d'outre-mers de voter et cette même année la Guyane passe d'un statut de colonie à un département d'outre-mers. Premiers signes de la réforme coloniale annoncés par le Général de Gaulle en 1944 à Brazzaville, la départementalisation n'est pourtant pas un levier émancipateur pour les peuples autochtones. Au contraire, en 1949 on renforce l'administration des peuples autochtones de Guyane avec la création du « service des populations primitives » (SPP)¹⁹, dont l'objectif est à la fois de produire des connaissances sur ces peuples ainsi que de développer des politiques publiques (Guyon, 2013). Il y a donc une distinction de droits entre les diverses populations du territoire qui semble assumé par le gouvernement puisque les lois qui façonnent la réforme coloniale maintiennent ce déséquilibre. D'après Valérie Doumeng (2007) l'absence de soumission des peuples autochtones de Guyane aux lois civiles françaises et donc à une absence de statut civil s'explique par l'hésitation du gouvernement entre « la volonté d'assimiler ces hommes et ces femmes qui ont droit, comme les autres, à la protection des lois et, au contraire, la tentation de préserver le mode de vie de ces groupements humains dès lors traités plutôt comme des espèces en voie de disparition » (p.150).

Pour nous, l'hésitation du gouvernement n'explique pas la non-reconnaissance de droits légaux sur le territoire, mais il s'agit plutôt d'un héritage de la gestion coloniale

¹⁹ D'après de texte d'Armanville le SPP est créé en 1952 avec l'arrêté n 809 (Archive du Saint-Laurent du Maroni, non coté. (Armanville, 2014, p. 16)

guyanaise. Pour résumer, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, une réforme coloniale restructure l'empire français, en ce qui concerne la Guyane, la départementalisation est un moment clé pour l'émancipation des Créoles au sein de la politique locale et nationale. Cependant, les peuples autochtones sont encore une fois marginalisés malgré le processus de réforme coloniale. Pourtant dans les années 1960, le processus de francisation qui se met en place semble proposer une nouvelle vision des rapports coloniaux avec les Autochtones. Comment expliquer cette modification de soudaine de statut? Entre les premiers pas de la réforme coloniale d'après-guerre et les processus de francisation dans les années 1960, il semble donc y avoir des acteurs évaluant les coûts et les bénéfices. Quels sont donc les coûts et les bénéfices que l'État peut tirer de la politique de francisation ?

Nous avons rappelé qu'après la Seconde Guerre mondiale certaines colonies ont accédé à l'indépendance et d'autres sont restées sous tutelle française. La Guyane devient un département d'outre-mers en 1946, et par conséquent, cette ancienne colonie est régie par les lois et les décrets promulgués par la République française. La loi dite de francisation qui survient une vingtaine d'années après la départementalisation aurait pour objectif de supprimer le régime de l'Inini²⁰ (Hurault et Mievilly dans Doumeng, 2007). Cet immense territoire couvrant une grande partie de l'intérieur de la Guyane est principalement habité par des peuples autochtones et Bushinenge. En accordant la citoyenneté française aux peuples autochtones et Bushinenge des régions éloignées, l'État avance un contrôle territorial sur une région peu accessible. Ceci facilitera éventuellement la suppression du territoire de l'Inini, et sa fragmentation en municipalités à partir de 1969 (Hurault et Mievilly dans Doumeng, 2007). Les coûts découlant de cette décision politique portent sur l'obligation de l'État d'offrir certains

²⁰ Le territoire autonome de l'Inini est créé en 1930, il s'agit d'une nouvelle circonscription administrative sous le régime colonial. Avant les années 1930, l'intérieur des terres est très peu contrôlé par les autorités, peuplées principalement par les peuples autochtones et les Bushinenge (Guyon, 2011).

services²¹ (éducation, services de santé, droits politiques) aux peuples habitant les régions éloignées de l'Inini. Néanmoins, nous pouvons nous demander si dans le contexte du processus de décolonisation, l'État ne cherche-t-il pas à solidifier son emprise, à la fois en cherchant des stratégies de contrôle territorial et en procédant à une naturalisation massive des personnes présentes sur le territoire afin d'aboutir à leur assimilation. Est-ce que finalement le changement de statut de la Guyane n'est pas un prétexte pour éviter son indépendance ? De ce fait, la France a pour bénéfice le contrôle d'un territoire en Amérique du Sud.

4.4 Analyse

Pour revenir à notre analyse des politiques coloniales à travers la dépendance au sentier, la persistance structurelle se caractérise par des effets d'autorenforcement. Plus particulièrement, nous focalisons notre analyse en plaçant les prises de décisions des acteurs au centre de notre observation. Nous avons évoqué les politiques de francisations à travers leurs impacts sur le processus de politisation des nouveaux électeurs et nous avons soutenu l'argumentaire de Guyon qui dénonce ces politiques comme une continuité des politiques coloniales. Dans cette analyse, les processus de politisations ont évolué de manière asymétrique entre les nouveaux électeurs Autochtones et les élites locales, dont ces dernières obtiennent un bénéfice de voix électorales. Pour renforcer l'argument de Guyon, nous avons évoqué le travail de Doumeng sur l'état civil des peuples autochtones et l'intérêt de l'État pour un meilleur contrôle territorial. L'ambition de l'État d'améliorer sa gestion territoriale démontre une certaine conciliation entre les coûts et les bénéfices qu'il peut en tirer. Dans ce scénario, les coûts d'assimilation des peuples autochtones, par voie d'accordance de

²¹ Nous parlons ici de coût d'un point de vue étatique, il y aurait beaucoup à critiquer en ce qui concerne les « services » administrés par l'État.

citoyenneté française, sont justifiés par la légitimation de son droit d'administrer un territoire peuplé de citoyens français. Dans une autre mesure, l'attribution automatique du statut civil français, analysé dans une vision étatique comme le premier accès aux droits civils des communautés qui ont été mises coté, ne semble pas prendre en compte une critique postcoloniale. En effet, l'attribution du statut civil, qui est l'une des stratégies de la politique de francisation semble produire un processus d'assimilation, plutôt que d'émancipation. En vertu des bénéfices inégaux accordés à la population locale et à d'autres acteurs importants au contexte guyanais, cette situation peut engendrer des conflits d'intérêts, aboutissant éventuellement à l'éclosion de mouvements autochtones.

Finalement, il nous est nécessaire d'élaborer plus clairement l'importance de la politique de francisation comme événement d'autorenforcement qui facilitera une persistance des politiques coloniales de l'État français envers les peuples autochtones en Guyane. Comme nous avons décrit, la francisation engendre des conséquences diversifiées, autant dans l'assimilation idéologique des peuples autochtones, comme dans l'étouffement de leurs droits de participation électorale. Ces conséquences renforceront une reproduction institutionnelle de l'invisibilité des peuples autochtones en Guyane, autant par l'assimilation culturelle et idéologique, que par l'invisibilisation politique. Cette invisibilité semble être une des raisons principales de la persistance d'une attitude néocoloniale dans les politiques de l'État français en Guyane, contribuant à l'effacement de l'identité autochtone au sein d'une République dite unie par une seule identité « française ». Comme nous allons voir dans le prochain chapitre, ces faits ne continueront pas sans contestation.

CHAPITRE V

SÉQUENCE RÉACTIVE

Dans ce chapitre, nous allons nous concentrer sur l'héritage des politiques coloniales et plus particulièrement, nous allons nous pencher sur l'émergence des mouvements autochtones en Guyane. Plusieurs causes peuvent expliquer l'apparition de mouvements autochtones. Nous pouvons entre autres souligner l'appui des instances internationales qui à partir des années 1980 entament un virage idéologique, reconnaissant les droits des peuples autochtones. De plus, durant ces mêmes années, le bassin amazonien voit l'activisme et les réseaux autochtones s'intensifier, encourageant les Autochtones de Guyane vers la même direction. Et puis, l'émergence de ces mouvements est aussi attribuée à l'opposition des Autochtones aux politiques d'assimilation. Évidemment, toutes les causes que nous avons énoncées n'évoluent pas dans des cadres clos, et donc nous ne disons pas qu'une cause est plus légitime qu'une autre. Au contraire, l'activisme régional et le support des instances internationales ont façonné et façonnent encore les stratégies de lutte et ils évoluent côte à côte. Néanmoins, afin de pouvoir analyser de manière précise nos séquences de la dépendance au sentier, nous allons nous attarder sur l'émergence des mouvements autochtones à travers l'opposition aux politiques assimilatrices et nous allons voir comment ces mouvements s'inscrivent dans un processus de séquence réactive.

5.1 Naissance du mouvement autochtone et pluralité des stratégies

L'émergence du mouvement autochtone en Guyane tel qu'on le connaît aujourd'hui date du début des années 1980. En décembre 1981, l'association des Amérindiens de Guyane (AAGF) est créée par des jeunes issues du village de Kali'na d'Awala Yalimapo, l'un des premiers lieux où les processus de francisation ont été mis en place (littoral). Ces jeunes Kalin'ia forment la première élite Autochtone, nouvelle génération qui a subi les effets de la francisation et de la scolarisation. En 1984, l'AAGF organise le premier rassemblement des Amérindiens de Guyane à Awala-Yalimapo. Plusieurs villages vont suivre le modèle associatif et plus de 21 associations vont apparaître, s'appropriant les revendications de l'AAGF. Le coordonnateur général de l'AAGF, Félix Tiouka, souhaite rassembler les diverses associations qui se sont formées dans les villages et transforme l'AAGF en fédération : la Fédération des Organisations Amérindiennes de Guyane (FOAG) qui a pour objectifs : « outre des actions de reconnaissance des droits des Amérindiens de Guyane au niveau départemental et national, de représenter ceux-ci au niveau européen, au niveau du bassin amazonien (COICA, acronyme espagnol de : Confédération des organisations indigènes du bassin amazonien) et international. » (blog FOAG, 2011). Cette transformation a lieu lors du congrès de 1992 organisé par l'ONU. Dès lors, l'ONU devient une ressource centrale de la FOAG, légitimant le mouvement dans l'espace politique (Guyon et Trépied, 2013). En ce qui concerne les revendications qui sont encore en vigueur, voici un extrait de l'adresse au gouvernement et au peuple français, prononcé par Felix Tiouka, le 9 décembre 1984, alors coordonnateur délégué de la AAGF, à l'occasion du premier Congrès des Amérindiens de Guyane française à Awala Yalimapo en présence des autorités administratives locales et de l'État:

1. En tant que peuples culturellement autonomes avant l'arrivée des Européens, nous voulons être reconnus comme peuples ayant droit à disposer d'eux-mêmes.

2. En tant que peuples autochtones, descendants des premiers habitants des territoires de cette partie d'Amérique, qui est la Guyane française, nous demandons aussi que nos droits de souveraineté soient reconnus sur ces terres.

3. Nous refusons que l'extinction définitive de ces droits devienne une condition préalable à toute entente avec le gouvernement de la société dominante.

4. Nous nous opposons à tous nouveaux projets d'exploitation des ressources de nos territoires par les membres de la société dominante et aussi longtemps que nos droits n'auront pas été reconnus.

5. Nous voulons contrôler à l'avenir, l'exploitation de nos terres et de leurs ressources.

6. Nous voulons que l'assise économique que nous fournir le contrôle de

l'exploitation de nos terres assure notre bien-être économique, social et culturel pour les générations à venir, comme c'était le cas avant que nous soyons envahis par les commerçants, les colons et les entreprises industrielles.

7. Nous voulons prendre en main notre développement à tout point de vue et ne plus le laisser entre les mains des membres de la société dominante.

8. Nous voulons orienter notre développement en fonction de nos valeurs et de nos traditions léguées par nos ancêtres et qui ont été développées pendant des millénaires en harmonie avec notre environnement naturel et social.

9. Nous voulons à l'avenir, traiter d'égal à égal avec les gouvernements de la société dominante et non plus être considérés comme des peuples inférieurs.

Dans les deux ou trois années qui viennent, nous voulons analyser plus en profondeur la nature de nos droits territoriaux, l'utilisation passée et actuelle de nos terres tant par nos peuples que par la société dominante et amorcer la définition d'un programme de développement socio-économique, visant à assurer progressivement notre autonomie économique, sociale, éducative, culturelle, etc.

Suivant en cela l'exemple de plusieurs autres associations autochtones avant nous, nous nous adressons au gouvernement français, protecteur en titre de nos droits et intérêts, pour qu'il nous fournisse les moyens financiers pour effectuer de telles études.

Et terminant ce mémoire, nous vous demandons de bien vous imprégner du sens des paroles apparaissant sur la page titre: NANA ÆNONOLÆ, NANA KINIPÆ-NANON, IYOMBO NANA ISHEMAN (Notre terre, nous l'aimons et nous y tenons). ■

(Source : Tiouka, Felix. (1985). « Adresse au gouvernement et au peuple français » in *Ethnie* vol.21, p.10.)

Les objectifs sont de faire valoir leurs droits de disposer d'eux-mêmes, leurs droits de souveraineté et leurs droits territoriaux, à la fois en développant une reconnaissance basée sur leurs identités, mais aussi sur le lien particulier à la terre qui découle de ces identités. Le but est donc de faire pression sur la scène politique locale et nationale. Cependant, ce sont les liens développés avec les instances internationales qui vont conférer à la FOAG une légitimité auprès du gouvernement français. En effet, les dirigeants de la Fédération vont investir de plus en plus les espaces internationaux jusqu'à devenir de nouveaux acteurs « dans la fabrique des normes internationales » (Bellier, 2012). Participant au Groupe de Travail, par exemple, sur les populations autochtones du monde aux Nations Unies, pendant la Décennie Internationale des Populations Autochtones, aboutissant en 2007 à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, seul texte international signé par la France en matière autochtone. Accéder à ces instances permet de faire pression sur le gouvernement, à la fois en étant des acteurs politiques reconnus par les

organisations internationales, mais aussi parce que ces dernières influencent les politiques étatiques.

Cependant, durant les années 1990, la FOAG semble avoir le monopole des revendications autochtones et cela commence à créer une certaine tension interne dans le mouvement. Plusieurs choses sont mises en avant, en premier lieu, la fédération porte ses activités principalement sur la scène internationale, créant une certaine distance entre militants et dirigeants de l'organisation (Guyon et Trépied, 2013). En second lieu, il est reproché un certain monopole des dirigeants qui demeure pour la plupart des hommes issus du village d'Awala Yalimapo. Nous l'avons vu auparavant, c'est la multiplication des associations au sein de différents villages qui a fait émerger la fédération. Les responsables de ces associations ont contribué à stabiliser le mouvement et ils souhaitent alors participer aux responsabilités de la fédération. Ils dénoncent un manque de transparence de l'organisation et un non-renouvellement des dirigeants, ainsi que des pratiques. C'est pourquoi dans les années 2000 le nombre de militants chute (Guyon et Trépied, 2013). Deux groupes d'acteurs commencent à s'exprimer pour les Autochtones en parallèle de la fédération : « selon deux modes de légitimité distincts, électifs pour le Forum des élus autochtones, coutumiers pour Villages de Guyane » (Guyon et Trépied, 2013, p. 104). Leur stratégie, à l'inverse de la fédération qui passe par les instances internationales, privilégie la participation aux collectivités locales et régionales. Ces nouveaux acteurs ne privilégient plus l'autochtonie comme outil indispensable à la reconnaissance, mais proposent une participation politique locale accrue. Cette crise au sein de l'organisation de la FOAG finit par éclater, désormais deux grandes organisations représentent les intérêts des autochtones de Guyane : la FOAG et l'Organisation des Nations Autochtones de Guyane (ONAG) qui voit le jour en 2010.

5.2 Essor associatif et point de rupture

Mahoney nous dit que pour identifier le point de rupture dans une séquence réactive, il faut se tourner vers un évènement qui n'a pu être ni anticipé ni prédit. Tout à l'heure, nous avons mentionné le premier rassemblement des Amérindiens de Guyane organisé par l'AAGF en 1984. Lors de cet évènement, plusieurs représentants de l'État sont invités, pensant participer à une fête célébrant la culture autochtone. Pourtant, Félix Tiouka profite de ce rassemblement pour prononcer un discours aujourd'hui emblématique, s'adressant au peuple français afin de revendiquer une reconnaissance des peuples autochtones de Guyane. Il fait entre autres mention d'autonomie, « en tant que peuples culturellement autonomes avant l'arrivée des Européens, nous voulons être reconnus comme peuples ayant droit à disposer d'eux-mêmes » (F.Tiouka, 1985, p. 10) et de reconnaissance de leurs souverainetés, « [...] nous demandons aussi que nos droits de souveraineté soient reconnus sur ces terres » (F.Tiouka, 1985, p. 10). Il demande également une amélioration de leurs bien-être économique, social et culturel, notamment par le contrôle du territoire, « nous voulons que l'assise économique que fournira le contrôle de l'exploitation de nos terres assure notre bien-être économique, social et culturel pour les générations à venir, [...] » (F.Tiouka, 1985, p. 10).

Dérouté par cet acte politique, le Préfet quitte les lieux. Pour nombre de spécialistes (Collomb, A.Tiouka), cette confrontation inattendue marque le début du mouvement autochtone de Guyane. En effet, « ce discours annonçait l'entrée des populations autochtones dans un espace politique — national et régional — à l'écart duquel elles avaient jusqu'alors été maintenues : le fait amérindien en Guyane cessait après cette manifestation de n'être qu'un objet défini par et pour la communauté des ethnologues » (A.Tiouka 2016, à partir du texte de Collomb, 2005). Ce rassemblement possède tous les marqueurs d'un point de rupture tel que le définit Mahoney. L'essor du mouvement autochtone sur la scène politique est donc pour nous le point de départ de la chaîne

d'évènement qui va suivre. C'est à la fois la réponse aux évènements antécédents et l'origine des évènements qui vont suivre.

Le mouvement autochtone de Guyane n'est pas homogène, il évolue en fonction des besoins particuliers et des contextes de chaque communauté. Il y a donc une pluralité des stratégies, comme nous l'avons souligné précédemment, qui néanmoins converge vers des objectifs similaires. Nous sommes convaincues que le point de rupture de notre séquence réactive est l'établissement politique des enjeux autochtones porté par le mouvement autochtone, et par conséquent les réponses produites par ce mouvement réagissent à l'encontre de la persistance structurelle et du moment critique. Pour justifier notre propos, nous allons revenir sur l'enquête de terrain de Guyon (2011) sur laquelle nous nous sommes aussi appuyés au chapitre précédent. Nous allons plus particulièrement observer comment l'essor associatif des années 1980 participe à l'accès de certains droits et donc contribue à modifier les structures politiques antérieures.

D'après G. Collomb et F.Tiouka (2000), l'essor d'associations autochtones dans les années 1980 et la nouvelle génération (nouvelle élite) de leaders autochtones issue de la politique dite de francisation sont inhérents. En effet, cette nouvelle élite, c'est sa proximité avec le système éducatif supérieur français (plusieurs jeunes Autochtones vont partir compléter leur formation en France métropolitaine ou dans un autre DOM ayant une Université), ce qui leur permet de développer des liens avec certaines organisations internationales en faveur des droits autochtones (Guyon, 2011, p. 31). De ce fait, un certain discours de l'autochtonie ce modèle, reprenant les pourtours élaborés par les institutions internationales, « qui leur permet de penser la domination dont ils sont victimes en Guyane et de revendiquer des droits politiques, territoriaux et culturels » (Guyon, 2011, p. 31). Un lien particulier se tisse alors entre les nouveaux leaders et la communauté internationale (nous y avons fait référence en début de chapitre et nous avons montré les enjeux que cela peut aussi soulever). En recherche

d'une autonomie politique pour les diverses communautés autochtones de Guyane, ces leaders vont propager leur pensée à travers le territoire guyanais en se déplaçant dans les villages autochtones. De ce fait, dès les années 1990, appuyées par les conseils juridiques propagés par ces leaders, diverses communautés vont fonder des associations et commencer à revendiquer la propriété des terres, notamment avec l'appui du décret ministériel de 1987 modifiant le code du domaine de l'État et relatif aux concessions domaniales²².

5.3 Analyse

Nous avons donc déterminé que notre point de rupture est l'essor du mouvement autochtone, dans une analyse par la dépendance au sentier, cela signifie qu'il est le marqueur d'une nouvelle chaîne d'événements. Mahoney décrit la séquence réactive comme un processus de contrecoup produisant des réponses aux événements antécédents, tout en étant la cause des événements qui vont suivre. L'essor du mouvement autochtone se traduit par le nombre croissant d'association à travers le territoire guyanais. La création d'associations au sein des communautés peut démontrer l'ambition de contrer le pouvoir politique des capitaines, vestige des politiques coloniales. En effet, lors d'un entretien entre Guyon et un membre d'une association autochtone, ce dernier explique que les leaders autochtones leur « avaient dit qu'il fallait créer une association, qu'une association, c'était mieux qu'un chef [capitaine], qu'on était plus forts avec l'association qu'avec le chef parce que c'était tout le village. » (Guyon, 2011, p. 32). Nous pouvons alors observer une réponse à l'encontre du pouvoir donné aux capitaines par le gouvernement, ainsi qu'une remise en question de l'application du modèle organisationnel. En effet, les associations proposent une participation qui s'inspire des traditions communautaires, et qui de ce fait propose un

²² Décret permettant la création des Zones de Droit d'Usage (ZDUC), nous allons élaborer plus en détail ce décret ultérieurement.

mode d'organisation qui s'apparente aux organisations traditionnelles (Guyon, 2011). Néanmoins, Guyon explique aussi que les diverses associations se réapproprient le discours des élites autochtones afin qu'il s'adapte davantage aux enjeux locaux. En effet, elle remarque un désintérêt des personnes moins scolarisé au sein des associations lorsqu'il s'agit de questions politiques. C'est pourquoi elle explique qu'elle observe un espace politique alternatif, avec d'un côté une lutte centrée sur des enjeux locaux et de l'autre une défense de l'autochtonie, concept transnational.

Les associations répondent aux oppressions en élaborant des stratégies afin de préserver les identités autochtones, que ce soit au niveau culturel et linguistique, ainsi que de se réapproprier une autonomie économique et politique. C'est pourquoi nous analysons l'essor du mouvement autochtone comme le point de rupture de la séquence réactive puisque ce sont les acteurs associatifs et les leaders Autochtones qui sont à l'origine des réactions répondant aux politiques coloniales. Mahoney explique que la séquence réactive suit une continuité temporelle tout en étant liée à un rapport de causalité. Plus précisément, la séquence réactive produit des réactions et des contre-réactions qui plutôt que de renforcer les structures existantes, comme c'est le cas pour la persistance structurelle, tentent de modifier les mécanismes antérieurs. C'est donc lors de cette séquence que nous pouvons observer les changements les plus significatifs d'un modèle antérieur. Néanmoins, cette séquence est une phase dans le schéma de la dépendance au sentier, restant aussi contrainte par les effets de la persistance structurelle. Nous allons illustrer ses phénomènes où les acteurs s'opposent, en présentant un exemple concret d'une séquence réactive dans notre chapitre VI : résultats. Nous avons pu observer dans les chapitres précédents que l'État déploie une stratégie politique d'assimilation plutôt que de reconnaissance des peuples autochtones. Avec la pression des groupes autochtones au début des années 1980, le gouvernement tente de répondre timidement aux revendications Autochtones et Bushinenge. Rappelons que le discours de Félix Tiouka est prononcé en 1984 et l'État formule une première réponse en 1987, en signant un décret qui permet la création des cessions,

concessions et des zones de droits d'usage collectifs (ZDUC). Ces parcelles ont pour objectif de « reconnaître des modes de vie traditionnels des communautés d'habitants » (Filoche et Guignier, 2014, p.103). Dans notre analyse par la dépendance au sentier, la création des cessions, concessions et ZDUC illustre une contre-réaction du gouvernement face aux réactions à l'encontre des mécanismes coloniaux antérieurs, formulés par les mouvements autochtones. Dans le chapitre suivant, nous allons expliquer plus en détail les résultats de la séquence réactive en proposant une explication de comment se matérialise le décret de 1987.

CHAPITRE VI

RÉSULTATS

La séquence réactive propose de repérer un point de rupture qui représente l'origine d'une séquence de réactions et de contre réactions. Dans le chapitre précédent, nous nous sommes focalisés principalement sur le point de rupture, qui dans notre analyse est l'essor des mouvements autochtones en Guyane. Dans ce dernier chapitre, nous allons particulièrement nous intéresser aux réactions et contre-réactions qui constituent la séquence réactive. Afin de comprendre comment fonctionnent ces réactions, nous proposons d'illustrer ces mécanismes avec des chaines d'événements concrets. C'est pourquoi nous allons discuter des concessions et cessions collectives ainsi que des zones de droits d'usage collectifs (ZDUC). Notre but est d'interroger les résultats produits par ces suites de réactions et de contre-réactions et d'observer comment ces résultats répondent à notre question de recherche.

Nous tenons à préciser que la décision de création de cession, concession et ZDUC n'est pas apparu du jour au lendemain. L'histoire du foncier autochtone remonte au-delà du contact avec les colons européens, comme nous en avons discuté dans les premiers chapitres. Néanmoins, depuis la départementalisation, le premier préfet Robert Vignon, en poste de 1945 à 1955, va s'intéresser particulièrement à cette question foncière. Plusieurs écrits du préfet ont été retrouvés par Armanville (2014) dans les archives de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni faisant référence à des interrogations concernant les questions de territorialités et les peuples autochtones. Ces textes ébauchent les réflexions concernant ces enjeux formulés par la classe

politique. S’inspirant des pays voisins, il est fait mention de création de « réserves indiennes » délimitées dans le territoire guyanais, ayant pour objectif la « sauvegarde des Indiens » (Armanville, 2014, p. 16). Toutefois, il n’y a pas de lois concrètes qui vont émaner, même si dans les années 1950, le service des populations primitives de Guyane recommande l’action de l’État en faveur de la création de réserves indiennes, mais toujours sous possession domaniale. (Armanville, 2014, p. 17). Dans les années 1980, ce sont les anthropologues qui tentent d’avertir le gouvernement sur la précarité foncière des peuples autochtones de Guyane. Néanmoins, il faut attendre le 14 avril 1987 pour que soit « signé le décret 87-267, [mettant] en place le principe des zones de droits d’usage collectifs, des concessions et des cessions “au profit des communautés d’habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt” » (Armanville, 2014, p. 20). Nous allons donc nous concentrer sur cette législation unique en son genre, de son fonctionnement aux limites quelle soulève.

6.1 Concessions, cessions collectives et zones de droits d’usage collectifs

Nous avons évoqué dans les chapitres précédents que la gestion foncière est particulière en Guyane, notamment par le fait que l’État détient presque intégralement la propriété du territoire. Les peuples autochtones de Guyane demandent une reconnaissance de leur accès à la terre et de sa gestion, non pas d’une manière individuelle suivant la logique juridique française, mais collective. (Filoche et Guignier, 2014). Tout comme l’a formulé Félix Tiouka dans son discours lors du rassemblement des six Nations Amérindiennes de 1984 : « Nous ne comprenons pas non plus pourquoi la notion de propriété privée de terre qui est la vôtre doit primer sur la notion de propriété qui est la nôtre » (Tiouka F., 1985, p. 9). Événement qui dans notre analyse marque l’essor du mouvement autochtone, par leur prise de parole sur la scène politique (ce qui sous-entend l’écoute de la classe politique), s’émancipant de la tutelle des chercheurs en

sciences humaines et sociales ou des organisations non gouvernementales (Davy et Armanville, 2014).

En réponse aux demandes Autochtones et Bushinenge, l'État, trois ans après le grand rassemblement de 1984, signe un décret qui va permettre la création de cessions, de concessions et des ZDUC. Filoche et Guignier estiment qu'« il est évident que les revendications du mouvement amérindien naissant, synthétisées lors de la rencontre des Amérindiens de Guyane de décembre 1984 à Awala-Yalimpo, sont pour beaucoup dans la rédaction de ce décret de 1987 » (2014, p. 95). Néanmoins, ils nuancent leurs propos en indiquant aussi que l'objectif est de réformer le droit foncier en Guyane afin d'« allouer les terres à des individus (agriculteurs) et à des entités (communautés d'habitants, mais aussi collectivités territoriales) » (Filoche et Guignier, 2014, p. 95). Par conséquent, ce décret n'est pas uniquement destiné aux communautés autochtones et Bushinenge. Malgré tout, l'un des objectifs semble être la reconnaissance « des modes de vie traditionnels des communautés d'habitants » (Filoche et Guignier, 2014, p.103).

Pourtant, la première mention de droit d'usage collectif apparaît dans le décret 48-2028 du 27 décembre 1948²³, portant sur les concessions domaniales : « Les Bonis et les tribus indiennes autochtones, à qui des droits d'usage collectifs sont reconnus sur le domaine de l'État, continuent à jouir de ces droits d'une manière effective et continue jusqu'à l'intervention de disposition domaniale en leur faveur qui seront prises par décret » (Filoche et Guignier, 2014, p.95). Néanmoins, le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour la création de ce décret et il a laissé cette idée somnoler pendant presque 40 ans. Réveillé par les revendications Autochtones, l'État propose donc en 1987 de mettre en place cette fois-ci de manière concrète l'idée de droit d'usage

²³ Ce décret a été « modifié par le décret 49-1559 du 1^{er} décembre 1949 et ensuite abrogé par le décret 61-18 du 10 janvier 1961 qui fixe le régime de l'octroi des concessions domaniales agricole ou d'élevage en Guyane » (Filoche et Guignier, 2014, p. 95).

collectif. Il faut tout de même attendre 1992 pour la création de la première ZDUC par arrêté préfectoral. Selon le décret, elle est « mis [e] en place à l'attention des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt » (Art. L. 331-15-3 c. env.). On remarque que l'utilisation des termes Autochtones, Amérindiens ou Bushinenge sont évités. Ce qui a pour conséquence d'attribuer la charge aux communautés de prouver leurs pratiques traditionnelles de subsistance en forêt, ainsi que de leur usage collectif. Cela à la fois questionne sur une tentative d'effacement de l'autochtonie de la part de l'État, et aussi sur la signification aujourd'hui de ce que veut dire pratique traditionnelle de subsistance.

Les concessions et cessions collectives sont un dispositif qui permet à titre gratuit la création de zones de culture, d'élevage ou pour pourvoir à l'habitat des membres de la communauté (Filoche et Guignier, 2014). Les concessions collectives :

sont définies d'après l'article R. 170-58 précisant que « les communautés d'habitants [...] constituées en associations ou en sociétés peuvent demander à bénéficier d'une concession à titre gratuit située dans une zone déterminée en vue de la culture, de l'élevage, ou pour pourvoir à l'habitat de leurs membres ». Et autre spécificité importante, une concession « ne peut être accordée que pour une durée limitée »²⁴.

Tandis que les cessions collectives :

Sont quant à elle, créées d'après l'article R. 170-60 :

« Avant l'expiration de la concession [...] l'association ou la société peut demander que les terrains lui soient cédés à titre gratuit en vue de la culture ou de l'élevage, ou pour pourvoir à l'habitat de ses membres [...] ; le transfert de propriété est consenti par l'État sous la condition résolutoire d'une résidence effective [...] pendant un délai de dix ans et du maintien pendant le même délai de la destination prévue dans l'acte de cession. »²⁵

La gestion foncière des communautés autochtones n'est pas uniforme, néanmoins on peut observer certaines similitudes. Par exemple, les villages sont principalement installés sur des concessions ou cessions, même s'il existe quelques exceptions. La demande de cession ou de concession ne peut être faite que par des associations régies par la loi de 1901, dont le président peut être le chef coutumier ou un représentant de

²⁴ Davy, D., Filoche, G., Guignier, A. et Armanville, F. (2016). Le droit foncier chez les populations amérindiennes de Guyane française : entre acceptation et conflits. *Histoire de la justice*, 26(1), p. 227

²⁵ *Ibid.*

l'association élu. En ce qui concerne la gestion des concessions ou cessions, il revient au conseil administratif de l'association de chaque communauté de faire ces propres choix (Davy et Armanville, 2014). Les cessions et concessions ont une durée limitée qui est déterminé dans chaque arrêté, avec une possibilité de demande de renouvellement (pour plus de détails concernant les cessions et concessions se référer à l'annexe 1). D'après Filoche et Guignier

le but initial de ces concessions est dans une perspective d'aménagement du territoire, mais aussi de contrôle politico-administratif, de sédentariser les populations. En d'autres termes, la logique des concessions est de faire en sorte que les communautés arrêtent de se déplacer, qu'elles s'établissent durablement à un endroit précis, et qu'elles y restent pour des objectifs précis (construction de villages permanents et/ou mise en valeur agricole) ²⁶

Contrairement aux concessions et cessions, les ZDUC sont octroyées à des communautés d'habitants et ont une durée illimitée (sauf application de disposition justifiant leur retrait) (Filoche et Guignier, 2014). La gestion varie d'une ZDUC à l'autre, mais elle doit se faire par une association, par les chefs coutumiers ou alors en partenariats des deux. Il n'y a pas de législation particulière pour l'instant en ce qui concerne la gestion interne, les communautés peuvent donc s'organiser elles-mêmes. Pour les personnes désirant utiliser une parcelle, comme un abattis par exemple, il est nécessaire de faire une demande d'accord auprès des gestionnaires (chef coutumier, association). S'ils sont d'accord pour l'emplacement, alors ils peuvent s'installer. Des parcelles peuvent être délimitées en fonction de leur utilité : culture, habitat, chasse, etc. (Davy et Armanville, 2014). La parcelle appartient à la famille qui en a fait la demande, mais la terre reste la propriété de la collectivité. Néanmoins, si la famille délaisse la parcelle, quelqu'un d'autre peut en faire la demande. Les ZDUC sont réservés pour la subsistance alimentaire : agriculture, chasse, pêche, etc., aussi que pour des utilités plus matérielles : bois, plantes médicinales, etc. Elles servent aussi à la

²⁶ Filoche, G. et Guignier, A. (2014). Les droits fonciers des communautés dans un contexte mouvant. Dans D.Davy et G. Filoche (dir.), *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, p. 100-101

transmission des savoirs de génération en génération. Les villages ne disposant pas de ZDUC ont de plus en plus de mal à accéder aux ressources précédemment mentionner, notamment en raison de l'expansion des villes le long du littoral. Pourtant, « posséder une ZDUC forestière reste un garde-fou essentiel permettant de conserver les savoirs et les savoir-faire liés aux cultures de ces peuples » (Davy et Armanville, 2014, p. 84). À ce titre, elles fournissent la pérennisation d'un mode de vie renforçant l'identité et la transmission aux générations futures (pour des informations plus détaillées sur les ZDUC se référer à l'annexe 2).

6.2 Quelles sont les limites ?

Les concessions, cessions et les ZDUC soulèvent plusieurs problèmes. Le premier est la notion de territorialité, qui est différente selon les points de vue. Selon un discours prononcé par un Kali'na de la délégation du Surinam : « la terre ne peut appartenir à personne d'autre qu'à celui qui l'a créée, quel que soit d'ailleurs le nom qu'on lui donne. Par conséquent, les communautés amérindiennes ne s'en considèrent que comme les usufruitières, les locataires, les enfants » (tiré de Grenand et *al*, 1985, p. 55). Dans son principe même, les concessions, cessions et les ZDUC sont des processus de législation et de délimitation d'un territoire. Même si l'usage est pensé selon le principe communautaire, elles restent sous une législation étatique moderne. Comme l'indique la citation ci-dessus, la terre n'appartient à personne et les Autochtones remettent en cause le principe de *terra nullius* qui a justifié l'appropriation des terres. Les ZDUC sont donc loin de satisfaire les revendications autochtones et leur régime juridique semble insuffisant (Armanville, 2014). Néanmoins, d'un point de vue légal, les ZDUC permettent de « constater juridiquement des droits qui sont antérieurs à la domanialité publique des terres sur lesquelles ils sont exercés [...] Mais l'absence de reconnaissance de la "propriété coutumière" de ses terres, et par conséquent, leur considération en tant que terres vacantes, a conduit l'État à les soumettre au régime de

domanialité publique et *de facto* à exclure leur appropriation par ces communautés » (Filоче et Guignier, 2014, p. 96). On peut donc déjà apercevoir les premières limites qui se dessinent.

Dans une autre mesure, la démographie est en vive évolution en Guyane et certaines zones risquent de devenir trop étroites transformant les ZDUC en annexe de village par exemple. D'autres difficultés sont à soulever, dans d'autres cas, les ZDUC sont loin des villages, ou alors les pistes pour y accéder sont en mauvais état. Dans ces cas-ci, l'accès aux ressources fourni par les ZDUC semble compromis. On remarque alors que les ZDUC restent pensées par une idéologie occidentale, où la bureaucratie est au cœur du fonctionnement étatique. Ce qui confère à la fois certaines difficultés administratives, mais aussi une incompréhension de ce principe. Durant leur enquête, Davy et Armanville ont interrogé un grand nombre de villageois et d'usurier des ZDUC. L'un d'entre eux explique : « avant, pour faire un village, tu choisisais une belle terre, avec une jolie crique. [...] Maintenant c'est compliqué, la terre, elle appartient à l'État, alors il faut faire des demandes, des papiers, et tu n'es pas sûr d'avoir quelque chose » (Davy et Armanville, 2014, p. 73). Les conflits sont aussi un problème soulevé, en effet, au sein des ZDUC on recense des plaintes concernant le vol, comme du bois, à la fois des bois rare pour l'exportation et aussi pour la fabrication de charbon qui est devenu une activité lucrative depuis quelque temps. Ce qui entraîne un déboisement qui a des conséquences sur l'environnement. Il y a aussi beaucoup de problèmes liés à l'orpaillage illégal, à la fois à cause de l'extraction qui est très polluante pour les cours d'eau, mais aussi le transport de marchandises et de personnes sur les fleuves qui peuvent perturber l'habitat. Pour finir, les conflits peuvent être entre habitants. En effet, les ZDUC ont été créés sur des zones où des populations utilisaient déjà ces terres. Avec la réglementation stricte des espaces des ZDUC et les modes de vie déjà mis en place auparavant, des tensions peuvent apparaître.

Pour continuer, une autre problématique concerne la création elle-même de ces zones, on peut observer que de 1996 à 2011²⁷, aucune ZDUC ne voit le jour, malgré les demandes de différentes communautés. Pourtant, deux évolutions juridiques ont eu lieu durant cette période, une en 2005²⁸ et une seconde en 2006²⁹, élevant les droits d'usage collectifs au rang législatif (Davy et Al., 2016, p.226). Comment expliquer cette inactivité de la part de l'État ? De plus, l'obligation pour les demandes de concessions et cessions de se constituer en une personne juridique normalisée par le droit de l'État français³⁰, impose dans la gestion foncière un certain modèle prédéfini. En effet, « cette nécessité d'adopter une forme institutionnelle particulière peut, selon les cas, s'accorder avec ou contredire les formes plus traditionnelles de pouvoir politique qui existent à l'intérieur des communautés » (Filoche et Guignier, 2014, p. 101). Nous pouvons alors en déduire que le droit normatif français prime sur les formes plus traditionnelles de pouvoir politique, affirmant la dominance des principes de l'État français. Dans le même ordre d'idée, F. Tiouka avait formulé dans son discours, « nous voulons à l'avenir traiter d'égal à égal avec les gouvernements de la société dominante

²⁷ Il y a malheureusement un manque de sources documentaires afin d'expliquer pourquoi de 1996 à 2011 aucune ZDUC n'a vu le jour.

²⁸ « D'une part, l'ordonnance de 2005 modifiant le droit forestier en Guyane leur a conféré une nouvelle base législative générale : les droits d'usage sont désormais inscrits dans la partie législative du Code forestier, mais leur mise en œuvre continue de relever des dispositions du décret de 1987, alors que cela aurait pu être l'occasion de modifier ces dispositions. D'une certaine manière, l'article L. 272-4 du Code forestier donne un nouveau fondement juridique à la reconnaissance des droits d'usage sur les terrains domaniaux. En effet, aucun droit d'usage collectif ne peut aujourd'hui être concédé, tant en métropole qu'en outre-mer, dans les bois et forêts de l'État, seuls ceux préexistants avant le 31 juillet 1827 demeurent (art. L. 241-2 du Code forestier). Alors que le décret de 1987 ne prévoyait de procédure de constatation de droits d'usage, de concessions et de cessions que pour les terrains situés sur le domaine de l'État, l'ordonnance de 2005 a permis d'introduire de telles procédures, sur le domaine des collectivités territoriales (art. L. 272-4 et suiv. du Code forestier). » (Davy et Al., 2016, p. 226)

²⁹ « la loi sur les parcs nationaux de 2006 donne la possibilité au décret et à la charte du Parc amazonien de Guyane (PAG), de prévoir des dispositions plus favorables au bénéfice des « communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt pour lesquelles des droits d'usage collectif sont reconnus pour la pratique de la chasse, de la pêche et de toutes activités nécessaires à la subsistance » (art. L. 331-15-3 du Code de l'environnement). Aussi, en 2007, le décret de création du PAG prévoit un régime dérogatoire pour les communautés qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, tant en termes de reconnaissance de droits spécifiques, que de dérogations à la réglementation du parc. » (*Ibid.*)

³⁰ Association, société ou toute autre personne morale

et non plus être considérés comme des peuples inférieurs » (F.Tiouka, 1985, p. 10). Cette revendication confirme l'influence d'un système colonial encore actif, qui enferme les communautés autochtones dans des rôles secondaires devant se soumettre aux règles normatives de l'État de droit.

6.3 Analyse et enjeux

Nous avons brièvement souligné cet enjeu au début du chapitre, peut-on dire que l'encadrement des concessions, cessions et des ZDUC créés en 1987 répond aux réalités Autochtones actuelles ? En effet, depuis le décret de 1987, des nouveaux principes juridiques ont vu le jour, comme la protection de l'environnement, l'urbanisation, la gestion forestière. Ce qui a eu des impacts sur les situations sociales et économiques des populations de Guyane. (Filoche et Guignier, 2014). De plus, si nous revenons à l'idée de « subsistance » du décret, que signifie-t-elle aujourd'hui ? S'agit-il toujours d'un accès aux ressources via la chasse, la pêche, la cueillette ? Les peuples autochtones comme tous autres peuples vivent dans une réalité en perpétuel changement, et ils ne sont pas immunisés contre la mondialisation. Pour donner un exemple, la concession Papakai de Kourou a été refusée par les autorités, car la communauté souhaitait développer une activité d'écotourisme. L'idéal de subsistance n'est-il pas dépassé ? (Filoche et Guignier, 2014). Le décret de 1987 semble figé dans un autre siècle, enfermant les identités autochtones dans un exotisme des peuples primitifs. Cet exemple démontre une certaine réticence à reconnaître le caractère dynamique des identités autochtones. Comment un juge peut-il alors interpréter la notion de subsistance aujourd'hui afin de dépasser la vision archaïque du chasseur cueilleur ? Il n'y a pas pour l'instant dans la législation française de textes éclairant sur ces questions de traditionalisme.

Les concessions, cessions et les ZDUC soulèvent encore d'autres enjeux, notamment en ce qui concerne la permanence des droits. Rappelons que les ZDUC ont une durée illimitée sauf application de disposition justifiant leur retrait et que les concessions et cessions ont une durée limitée. Qu'est-ce que signifie exactement cette clause de disposition justifiant leur retrait ? Sous quelles conditions une annulation de ZDUC peut avoir lieu ? Les textes législatifs restent assez nébuleux sur les conditions d'application de disposition justifiant le retrait des ZDUC. Tel que prévu dans le décret de 1987, il n'y a pas de transfert de propriété aux communautés, donc le territoire reste le domaine de l'État. Il n'y a encore jamais eu de processus entraînant la suppression d'une concession, d'une cession ou d'une ZDUC, mais le cas échéant, comment les communautés peuvent protéger leurs intérêts ? Nous observons donc une limite importante de ces enclaves territoriales, qui à la fois ne garantit pas une permanence temporelle d'accès aux territoires, mais aussi une limitation de pouvoir décisionnel au sein de ces zones.

C'est pourquoi les mouvements autochtones continuent de revendiquer une restitution des terres et non une cession. En mars 2017, un fort mouvement social déferle à travers la Guyane. Ce mouvement concerne une large partie de la population, et les revendications sont diverses : lutte contre l'insécurité et l'immigration illégale, amélioration du système de santé et des infrastructures. Le 28 mars 2017, des manifestations à travers le pays vont rassembler toute la Guyane, journée historique et peut-être même, déclencheur des futurs Accords de Guyane (Guilleau, Médiapart et Pidéri, France Info). Il s'en suit le 21 avril 2017, le Protocole « Pou Lagwiyan dékolé », soit l'Accord de Guyane³¹, où émane diverses revendications concernant toutes les communautés guyanaises. Néanmoins, l'un des engagements concerne

³¹ Les accords ont été signés entre l'État, représenté par le préfet de la région Guyane, le président de la collectivité territoriale de Guyane, les parlementaires de Guyane, le président de l'Association des maires de Guyane et le collectif « Pou Lagwiyan dékolé », représenté par M. Davy Rimane.

particulièrement les peuples autochtones, c'est la restitution de 400 000 hectares de terre aux peuples autochtones. On peut lire dans l'Accord : « Attribution de 400 000 hectares aux peuples autochtones au travers de l'établissement public placé auprès du Grand Conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinengué » (Accord de Guyane du 21 avril 2017 - Protocole « Pou Lagwiyan dékolé »). Le grand conseil coutumier des populations Amérindiennes et Bushinenge succède à l'ancien conseil consultatif de populations Amérindiennes et Bushinenge³². Ce nouveau conseil a été créé le 28 février 2017 par l'article 75 de la loi n° 2017-256 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer. Son mandat est d'assurer la représentation des populations Amérindiennes et Bushinenge de Guyane et de défendre leurs intérêts juridiques, économiques, sociaux, culturels, éducatifs et environnementaux. Le représentant de l'État saisit les autorités coutumières et traditionnelles Amérindiennes et Bushinenges afin qu'elles désignent les chefs coutumiers appelés à les représenter au grand conseil. Il est constitué de six représentants des autorités coutumières et traditionnelles Amérindiennes désignés par leurs pairs et six représentants des autorités coutumières et traditionnelles Bushinenge désignés par leurs pairs. De plus, il est composé de deux représentants désignés par les organismes et associations représentatifs des populations Amérindiennes et de deux représentants désignés par les organismes et associations représentatifs des populations Bushinenge. Pour finir, il inclut aussi deux personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer. Les membres du grand conseil ne sont pas rémunérés et leur avis est publié officiellement au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane (DROM-COM : le portail du droit outre-mer, *le grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges*, 2017)

³² Le conseil consultatif des populations Amérindiennes et Bushinenge de Guyane a été créé le 21 février 2007 suite à un amendement sénatorial. L'objectif du conseil est d'informer d'aider à la prise de décision les collectivités départementale et régionale vis-à-vis des projets ayant des conséquences sur les Autochtones et Bushinenge. Néanmoins, les compétences de ce conseil sont consultatives et l'État ou les collectivités n'ont pas l'obligation de saisir le conseil consultatif (Elfort, 2010, p. 84)

Les accords sont découpés en deux parties avec un plan d'urgence et quinze accords thématiques :

le plan d'urgence pour la Guyane (PUG), adopté en Conseil des ministres le 5 avril 2017, comprenant initialement trente mesures, qui concerne exclusivement des engagements de l'État. Vingt-huit des trente mesures du plan d'urgence ont été réalisées ou sont en voie de l'être conformément aux engagements pluriannuels pris. Les mesures en cours concernent des programmes d'investissements de l'État en matière d'infrastructures, de routes et ouvrages d'art, de bâtiments judiciaires, etc. dont l'instruction avance normalement. Les deux seules mesures qui n'ont pas encore abouti sont les transferts de foncier aux collectivités locales d'une part (250 000 ha) et aux populations autochtones d'autre part (400 000 ha). Un important travail est cependant mené depuis deux ans avec les futurs bénéficiaires afin d'identifier les territoires concernés afin que ce transfert ne soit pas une formalité, mais l'atteinte de réels objectifs respectant leur volonté ; les quinze accords thématiques, signés au cours de négociations avec les socioprofessionnels et les collectifs, au cours de la nuit du 1er au 2 avril en préfecture, et validés par le ministère des outre-mer³³

Nous remarquons deux choses, la première est l'utilisation du terme « attribution » pour désigner les terres, nous pouvons donc nous questionner sur le statut juridique de ces attributions, vont-elles se traduire par une récupération à part entière des terres ou avoir les mêmes limites de droits d'usage que les cessions, concessions et ZDUC. Comme le soulignais Sommer-Schaechtele en 2019, à ce jour encore aucune « attribution » de terre n'a vu le jour, il s'agit donc pour l'instant que d'une promesse sur le papier. Ce que confirme la réponse du Ministère des outre-mer (2019) précédemment cité, qui explique que les deux projets de transferts de fonciers sont toujours en cours de préparation. Aujourd'hui en 2021, aucun article de presse ou officiel ne fait état de ces transferts de foncier.

³³ Réponse du Ministère des outre-mer publié dans le JO Sénat du 04/07/2019, p.3546 suite à la question écrite numéro 10300, formulée le 09/05/2019, concernant l'avancée des accords de Cayenne du 2 avril 2017 (Sénat.fr, base question, Accords de Guyane en attente)

6.4 Conclusions des résultats

D'après notre méthodologie, les séquences réactives sont à la fois les réponses aux événements antécédents et la cause des événements qui vont suivre. La réponse aux événements précédents est formulée par l'essor des mouvements autochtones des années 1980, que nous avons défini comme le point de rupture. Pour répondre à cette réaction, le gouvernement, sous la pression militante, établit le décret 87-267 de 1987 qui permet aux associations et aux chefs coutumiers de faire des demandes pour accéder à des cessions, concessions ou ZDUC. Pourtant, de 1996 à 2011, aucunes ZDUC ne voient le jour malgré les demandes officielles de plusieurs communautés (Filoche et Guignier, 2014). Pouvons-nous alors parler de backlash ? Est-ce une stratégie des autorités pour ralentir la distribution des terres et ainsi conserver le *statu quo* ? Nous avons aussi vu que les cessions, concessions et ZDUC ont certaines limites, comme le fait de rester juridiquement la propriété de l'État, ou de ne pas répondre entièrement aux besoins des communautés. Cette critique est soulevée par des chercheurs ainsi que des militants Autochtones qui veulent la restitution des terres. Il n'est donc pas surprenant que pendant la crise sociale de 2017 les militants Autochtones aient pris part aux revendications. Ce à quoi l'État a répondu qu'il avait l'intention d'attribuer 400 000 hectares de terre aux peuples autochtones et Bushinenge. Spécifions que trois années se sont écoulées depuis cet Accord, et aucune restitution de terre n'a pour l'instant eu lieu. Est-ce encore une stratégie de l'État pour conserver le *statu quo* ? Mahoney prévoit que les séquences réactives sont les moments propices pour déceler le changement. Comme il le prédisait, nous avons pu observer des processus de réactions et de contre-réaction. Le décret de 1987 proposé par le gouvernement est unique en son genre, présent uniquement sur le territoire guyanais. Pourtant, il semble être loin de représenter un levier émancipateur, à la fois par son processus de création et aussi par les limites qu'il soulève. Si d'un côté nous pouvons certes observer un premier pas de la part de l'État vers une reconnaissance des peuples Autochtones, d'un autre côté nous pouvons aussi remarquer que le gouvernement

semble ne pas s'aventurer trop loin du chemin déjà balisé. En d'autres termes, les concessions, les cessions et les ZDUC démontrent une certaine modification dans la gestion territoriale, mais elles ne répondent pas complètement aux revendications Autochtones. Nous pouvons donc nous questionner sur les réelles intentions de l'État, mais surtout, pouvons-nous affirmer que les politiques coloniales appartiennent au passé ?

CONCLUSION

Notre travail de recherche avait deux objectifs, tout d'abord, en tant qu'observatrice, faire un état des lieux des enjeux autochtones en Guyane, plus particulièrement observer la relation entre les peuples autochtones et l'État à travers le régime des terres. Puis dans un second temps, essayer de comprendre la situation politique des peuples autochtones guyanais. Dans notre revue de la littérature, nous avons exploré les contours de la notion de « peuple autochtone », ce qui nous a permis de dresser à la fois un portrait des revendications autochtones, ainsi que de questionner les réponses de la part du gouvernement. Nous avons observé que la notion de peuple autochtone, soutenue par les instances internationales et utilisée par les militants autochtones de Guyane, est, à l'inverse, déclinée par l'État. En effet, jugée incompatible avec la notion d'indivisibilité du peuple, une reconnaissance des peuples autochtones sur les territoires français serait anticonstitutionnelle d'un point vu juridique. Néanmoins, le droit est sujet à interprétation, c'est pourquoi certains auteurs proposent des solutions juridiques et politiques en réponse aux revendications autochtones.

Lemaire (2010) a démontré que l'indivisibilité du peuple était une construction idéologique afin de consolider les bases de la jeune République française. Nous comprenons alors que le cadre légal n'est pas une succession rationnelle de règles, mais intègre aussi une dimension politique. C'est à partir de cette idée que l'appréhension d'une certaine rigidité du cadre juridique s'est assouplie, afin d'entrevoir des adaptations de droit dans le cas de la Guyane, notamment appuyer par les articles 73 et 75 de la Constitution. La notion de peuple autochtone ne s'est plus uniquement présentée comme une notion juridique inadaptable au cadre constitutionnel français, mais comme un enjeu politique majeur des revendications autochtones.

À partir de nos observations, nous avons émis l'idée que le refus de la reconnaissance de la notion de peuple autochtone pourrait être basé sur des fondements idéologiques. Ne pas reconnaître dès le départ cette notion a des impacts dans la reconnaissance des droits autochtones. De manière plus générale, nous nous sommes alors demandé pourquoi les droits autochtones en Guyane semblent stagner. Nous avons donc très vite mis de côté une explication basée sur l'inadaptabilité du cadre juridique de l'État. Notre revue de la littérature a permis de mettre en lumière certaines pistes de réflexion, notamment d'explorer des pistes où les décisions légales sont avant tout structurées par un cadre idéologique. De ce fait, plutôt que d'observer les droits autochtones actuels sous un prisme juridique immuable, comme l'État semble le faire, nous avons choisi de donner du mouvement à notre analyse. C'est pourquoi nous avons décidé d'explorer le fondement idéologique des droits autochtones, afin, peut-être, de trouver des réponses sur la situation actuelle des enjeux autochtones. Quelle est donc l'idéologie qui a façonné le cadre légal des peuples autochtones de Guyane et a-t-elle encore une influence sur les décisions actuelles ? Notre hypothèse de recherche s'est donc imposée, les politiques envers les peuples autochtones de Guyane seraient héritées de l'idéologie coloniale et cette dernière serait toujours en action actuellement, c'est pourquoi il en résulterait une stagnation et/ou une insuffisance des droits autochtones.

Nous avons fait le choix d'inscrire notre recherche dans une perspective théorique de l'institutionnalisme historique, car cela nous a permis de développer l'idée que les nouvelles politiques sont assujetties aux parcours et donc à l'héritage des politiques antérieures. Plus précisément, ce cadre théorique mobilise le concept de dépendance au sentier qui soutient le fait qu'il existe un héritage des politiques passées qui continue de façonner les politiques institutionnelles actuelles. Ce phénomène pourrait expliquer, entre autres, des stagnations de choix politiques. D'après Mahoney, nous pouvons observer un phénomène de dépendance au sentier seulement si nous observons trois caractéristiques particulières. Un moment critique, qui se manifeste par un choix

particulier, des phénomènes de persistance structurelle, qui ont le rôle de renforcer le choix précédent et des séquences réactives qui se traduisent par des manifestations de réaction et de contre-réaction, dont toutes ses étapes sont fortement marquées par le sentier dont elles émanent. C'est en se calquant sur le travail de Mahoney que nous avons construit notre méthodologie. Plus particulièrement, nous avons cherché à déterminer si ses trois caractéristiques apparaissent lors de notre analyse des politiques encadrant les peuples autochtones de Guyane.

Nous avons identifié dans notre troisième chapitre que le décret du 15 novembre 1898 correspond à un moment critique tel que défini par Mahoney. Ce décret a la particularité d'attribuer à l'État français la propriété de tous les biens domaniaux de la colonie de Guyane. En d'autres termes, l'État possède la quasi-totalité du territoire guyanais. La particularité de ce décret est qu'il inverse le décret du 17 août 1825, dont l'objet était de faire transférer aux autorités coloniales la propriété des terres, reconfirmée par le décret du 23 décembre 1878, lorsque l'administration coloniale fait place à un Conseil général élu. Nous avons donc soutenu que cette recentralisation des terres correspond à un choix politique de l'État, renforçant l'acquisition du territoire, qui n'aurait sans doute pas été possible sans l'héritage de la doctrine de la *terra nullius*. D'après notre analyse, le décret de 1898 incarne toutes les caractéristiques du moment critique développé par Mahoney.

Afin de continuer notre analyse par la dépendance au sentier, nous avons cherché si des effets d'autorenforcement du choix précédent étaient visibles. Nous avons choisi d'illustrer les impacts des politiques de francisations, à travers les processus de politisation et l'attribution du statut civil français. À travers la lecture des recherches effectuée par Guyon, nous avons appuyé sa thèse qui soutient que les processus de politisations, malgré leurs transformations, s'inscrivent dans des rapports sociaux hérités de la colonisation. En effet, nous avons observé à travers une analyse historique, une relation asymétrique qui tant à perdurer dans le temps, entre les objectifs électoraux

de certains acteurs et le pouvoir électoral, nouvellement attribué aux peuples autochtones. Ce jeu de pouvoir entre acteurs a pris diverses formes au cours des décennies, sans pour autant perdre ses racines coloniales. De plus, nous sommes convaincus que l'attribution d'un statut civil a joué un rôle dans l'ambition d'un meilleur contrôle du territoire de la part de l'État. En utilisant l'idéologie d'un peuple français indivisible, stratégie déjà utilisée pour stabiliser la jeune République française, nous avons émis l'hypothèse que l'État cherchait à consolider son contrôle territorial, dans une période où les idées d'indépendance coloniale se développent. Nous avons donc observé, tant d'un point de vue local que nationales, que certains acteurs évaluent le coût et le bénéfice de leurs ambitions politiques. Pour certains, il s'agit de remporter des élections et pour d'autres d'éviter la germination d'idée indépendantiste. Nous avons donc démontré que les politiques de francisations, à travers des stratégies diverses, ont participé au maintien du pouvoir étatique sur le territoire guyanais, sans remettre en cause ses titres domaniaux. C'est pourquoi nous parlons ici d'une persistance structurelle, deuxième caractéristique nécessaire pour compléter le schéma de la dépendance au sentier.

Notre analyse par la dépendance au sentier ne pourrait pas être complète sans la dernière caractéristique, la séquence réactive. Cette séquence se distingue des autres de par ces résultats, moment où l'on peut observer le plus de changements. Pour qu'une séquence réactive soit observée, il nous faut dans un premier temps, repérer le point de rupture, c'est-à-dire, un événement inattendu répondant aux séquences antérieures et débutant une nouvelle chaîne d'événement. Nous avons démontré que le discours de Félix Tiouka, président de l'Association des Amérindiens de Guyane, lors du premier Congrès des Amérindiens de Guyane à Awala en décembre 1984, a été un moment clé dans l'essor politique du mouvement autochtone guyanais. En effet, nous soutenons l'idée que le mouvement autochtone de Guyane est marqueur d'une réponse politique et militante à l'encontre des politiques imposées par l'État et les autorités locales. C'est pourquoi il représente au sein de notre recherche, la rupture, soutenue par les acteurs

associatifs et les leaders Autochtones, avec le moment critique et la persistance structurelle. Ce point de rupture devient alors le début d'une nouvelle suite d'évènements qui réagissent les uns contre les autres. C'est dans un second temps ce que Mahoney interprète comme résultats, formant une suite de réaction et de contre-réaction.

Pour répondre aux revendications du mouvement autochtone, l'État décide de mettre en place un décret qui donne la possibilité aux « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt » (Art. L. 331-15-3 c. env.) d'accéder à des cessions, concessions ou ZDUC. À travers l'analyse de ce décret, nous avons observé, dans un premier temps, une séparation de point de vue entre les acteurs concernés et les acteurs étatiques. La notion de territorialité l'illustre, où d'un côté certains acteurs Autochtones proposent une gestion collective du territoire, dont la propriété des terres n'est pas définie par des termes législatifs, alors que l'État propose des processus de législation et de délimitation du territoire et propose des droits d'usage distinct du droit de la propriété collective. C'est pourquoi, les cessions, concessions et ZDUC s'imposent tout d'abord sur un modèle de gestion foncière prédéfinie, basée sur une idéologie occidentale. Il nous a donc semblé que l'État ne cherche pas à répondre aux revendications autochtones, en permettant un accès au territoire, mais plutôt à répondre à des besoins d'aménagement du territoire et de contrôle politico-administratif (Filoche et Guignier, 2014). Nous avons donc émis l'hypothèse que ces politiques territoriales, bien que novatrices, sont porteuses d'une contre-réaction qui ne permet pas aux communautés autochtones une réelle émancipation et reconnaissance de la part de l'État. En effet, ce dernier reste le propriétaire des terres qui sont cédées, c'est pourquoi aujourd'hui les militants Autochtones parlent de restitution du territoire.

Au départ, l'ambition de notre travail de recherche était de faire un état des lieux actuel des enjeux auxquels sont confrontés les peuples autochtones de Guyane. Très vite, nous avons remarqué que les droits autochtones sont quasi absents de la législation française,

malgré un consensus des institutions internationales sur le sujet. Nous avons donc cherché à comprendre ce qui explique cette situation, notamment en interrogeant l'histoire des relations entre la France et les peuples autochtones de Guyane. Inscrire notre recherche dans une perspective historique a plusieurs intérêts, tout d'abord, cela nous a permis d'étendre nos connaissances sur l'histoire guyanaise, jamais abordée dans les institutions scolaires et puis d'inscrire notre recherche dans le cadre théorique de l'institutionnalisme historique. De ce fait, en proposant une lecture comparative inscrite dans la temporalité, nous espérons découvrir les fondements des politiques coloniales et actuelles à l'encontre des peuples autochtones. En mobilisant le concept de dépendance au sentier, nous avons cherché à déterminer si les politiques coloniales influencent encore aujourd'hui les politiques touchant de près ou de loin, les communautés autochtones. La première étape a été de déterminer si, dans le contexte guyanais, nous pouvions observer le schéma de la dépendance au sentier. En nous appuyant sur les caractéristiques développées par Mahoney, nous avons déterminé que les mécanismes de la dépendance au sentier peuvent s'appliquer dans notre étude. La seconde étape a donc été de faire ressortir les résultats de l'analyse.

Nous avons démontré que l'appropriation des terres de la France équinoxiale, justifiée par la doctrine de la *terra nullius*, était la condition nécessaire pour que l'État français réaffirme ses titres de propriété domaniaux lors du décret du 18 novembre 1898. Plus précisément, nous avons déterminé que la recentralisation de la propriété des terres était un choix. Puis nous avons déterminé que les politiques de francisations ont eu pour effet de renforcer le contrôle étatique, à la fois en ce qui concerne l'emprise sur le territoire, mais aussi, elles ont contribué à influencer le processus de politisation des nouveaux électeurs (Autochtones ayant obtenu la nationalisation française). Pour finir, nous avons observé des tensions entre l'émergence d'un mouvement autochtone et un gouvernement qui tente de maintenir le *statu quo*. Cette suite d'évènements a démontré la pertinence d'une analyse par la dépendance au sentier. En effet, ce concept permet d'explorer l'héritage des politiques à travers une analyse historique. Notre objectif était

de comprendre les fondements des droits autochtones et d'observer si les politiques actuelles sont influencées par leur origine. Nous avons démontré à travers notre analyse par la dépendance au sentier que les politiques actuelles envers les peuples autochtones de Guyane sont héritées de l'idéologie coloniale, ayant pour résultat une stagnation des droits autochtones. Nous pourrions dire que l'évolution des droits autochtones a quand même évolué entre la première phase de colonisation et aujourd'hui, mais cela nous semblerait une analyse superficielle et euro centré. Nous soutenons plutôt, que même si des modifications politiques et juridiques ont été appliquées, elles sont loin de répondre aux revendications autochtones et de s'inscrire dans une véritable démarche décoloniale qui incluraient l'autonomie et la souveraineté autochtone.

Dans cette conclusion, nous souhaitons aborder les limites de notre travail. Tout d'abord, notre cadre d'analyse s'inscrit dans l'institutionnalisme historique, ce qui nous a demandé de nous pencher sur l'histoire de la Guyane, afin d'expliquer les phénomènes que nous observons aujourd'hui. L'une des premières difficultés a donc été d'identifier nos sources. En effet, nous partons du principe que l'épistémologie évolue dans son contexte politique et social, et par conséquent les productions académiques ne sont pas exemptées elles aussi, d'un certain héritage de l'impérialisme occidental. Afin de réduire les biais historiques, nous avons essayé de favoriser des lectures historiques amérindiennes ou d'acteurs locaux. Néanmoins, un grand nombre de nos références sont issues de chercheurs non autochtones, spécialisés dans les enjeux autochtones. Ceci nous amène à notre seconde limite, quelle est la place du chercheur ? En tant que Française métropolitaine, blanche, étudiant au Canada, ai-je la légitimité d'écrire un mémoire sur les enjeux autochtones de Guyane ? Vais-je reproduire un modèle des connaissances Euro centrées ? Ces questions ont hanté mes recherches dès le départ, et continuent de me poser des difficultés. Je crois qu'il n'y a pas de réponses prédéfinies, mais qu'il est important d'avoir conscience des systèmes de dominances, peu importe l'endroit où nous nous situons. Si j'ai décidé de poursuivre mes recherches,

c'est parce qu'il s'agissait avant tout de m'éduquer personnellement sur des enjeux que j'estime fondamentaux.

D'un point de vue méthodologique, nous pouvons aussi soulever quelques limites. Nous aurions aimé incorporer plusieurs niveaux de lecture, notamment faire ressortir davantage les relations entre les acteurs locaux et les autorités locales. Nous avons fait le choix de concentrer notre analyse dans un cadre plus large, principalement centré sur l'État. Cette décision a été faite pour plusieurs raisons, tout d'abord en raison d'un manque d'espace, un mémoire de maîtrise ne permet pas d'inclure une analyse précise de tous les niveaux de gouvernance. De plus, la seconde limite qui s'est imposée à nous a été l'accès à certaines ressources, notamment la possibilité de consulter les archives détenues au sein des institutions locales, difficiles d'accès pour des raisons financières, mais aussi sanitaires en cette année de pandémie mondiale.

Ce travail de recherche représente donc une exploration de certains enjeux politiques de la scène guyanaise. Nous pensons que pour compléter notre recherche, il serait pertinent d'inscrire ses enjeux non seulement avec les relations nationales, mais aussi dans un contexte local, plus spécifiquement à travers la complexité des diverses communautés façonnant l'identité guyanaise. De plus, pour revenir au rôle du chercheur, nous pensons que dans le cadre de futures recherches, il serait nécessaire de proposer une recherche collaborative avec une ou des communautés/organisations intéressées par un projet de recherche. En effet, depuis plusieurs années, des critiques envers les recherches en milieux autochtones se sont répandues, notamment par rapport aux questions d'éthique et de méthodologie. Les chercheurs se dirigent de plus en plus dans des cadres de recherches « avec » plutôt que « sur » les communautés autochtones. L'avantage d'une recherche collaborative réside dans l'innovation méthodologique, mais surtout, dans la remise en question des processus de production et de diffusion des connaissances. Pour nous, le chercheur n'est pas neutre, et la recherche

collaborative permet à ce dernier de s'engager, que ce soit dans un rôle de médiateur, de spécialiste, ou toute autre fonction qu'une communauté souhaiterait lui attribuer.

Ce mémoire a fait ressortir que les dispositifs coloniaux imprègnent les décisions politiques actuelles. Le discours du général de Gaulle à Brazzaville ouvrant la voie aux colonies françaises vers le chemin de l'émancipation a 76 ans, presque un siècle d'une décolonisation qui peine s'instaurer. Si nous ne parlons plus en termes de colonies, les processus coloniaux, eux, semblent persister dans l'ombre, rendant l'adversaire moins visible et donc pernicieux.

ANNEXES

Annexe 1 Principales informations relatives aux **concessions** et **cessions** collectives

Ces tableaux sont issus du travail de recherche effectué par Filoche et Guignier (2014) inséré dans le bilan : *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après.*

Qui	
- personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt (art. L.272-5 c.forestier) - Les communautés d'habitants mentionnées à l'article R. 170-56 [qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt], constituées en associations ou en sociétés (art. R.170-58 c.DE et art. R.170-60 c.DE)	
Quoi	
Concession à titre gratuit (art. R.170-58 c.DE) en vue de la culture ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat de leurs membres. Cession à titre gratuit (art. R.170-60 c.DE) en vue de la culture ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat de leurs membres.	
Où ?	
Forêts dépendant du domaine de l'État Terrains domaniaux situés dans une zone déterminée	Forêts du domaine privé des collectivités territoriales
Comment ?	
Instruction France Domaine : guichet unique Une commission est chargée d'émettre un avis sur les opérations prévues aux articles R. 170-57 à R. 170-60 [concessions et cessions] Commission actuelle créée par arrêté préfectoral n°277 SG/2D/3B du 28 février 2012: dénommée <i>Commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt</i> Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant et comprend : 1° Le maire de chacune des communes sur le territoire de	Une demande motivée de cession ou de concession est présentée par la personne morale. Instruction : La collectivité propriétaire examine, après avis de l'Office national des forêts, si la contribution de ces terrains à la satisfaction des besoins de la communauté concernée justifie la cession ou la concession ; Délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale

laquelle se situent les terrains ;		
2° Quatre personnalités qualifiées désignées par le préfet ;		
3° Deux membres de l'association ou de la société appartenant aux organes de direction de celle-ci.		
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le président de la commission peut inviter toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile à comparaître devant la commission afin d'y être entendue.		
Avis de l'ONF si terrain géré par lui (art. R.170-67 c.DE) Les avis d'autres services de l'État, tels la DEAL ou la DAF, ne sont pas requis par les textes, mais ils peuvent être sollicités en fonction du contexte de la demande.		
Résultat, forme		
Arrêté préfectoral de concession	Acte de concession	Acte de cession
	- indique la localisation, la nature et la destination des immeubles et comporte en annexe un extrait du plan cadastral, - précise que les biens concédés doivent recevoir la destination prévue sous peine de déchéance de la concession.	- indique la localisation, la nature et la destination des immeubles et comporte en annexe un extrait du plan cadastral, - mentionne les conditions auxquelles le transfert de propriété est consenti dont l'inobservation entraîne la résolution de la cession.
Durée limitée Renouvelable Publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane		Publié aux hypothèques
Les concessions prévues au présent chapitre ne peuvent faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation, ni à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement collectif. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le bénéficiaire de la concession ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État. L'acte de concession doit, à peine de nullité, mentionner les dispositions du présent article. (art. R.170-68 c.DE)		
Lorsque les immeubles ont donné lieu à une cession à titre gratuit, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 170-68 sont applicables au cessionnaire pendant un délai de trente ans à compter de la cession. Pendant le même délai, il est interdit au cessionnaire de procéder sur ces immeubles à la recherche ou à l'exploitation de substances minières ; en cas de		

découverte de substances minières, le cessionnaire est tenu d'en aviser le préfet. (art. R.170-69 c.DE)	
Fin/retrait/caducité	
Retrait complet : La concession peut être retirée - lorsque les membres de l'association ou de la société ont cessé définitivement de résider dans la zone, - lorsque l'association ou la société est dissoute, - si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir les obligations mises à sa charge par l'acte de concession ou - si ses activités sont contraires à la destination prévue par cet acte. Retrait partiel La concession peut faire l'objet d'un retrait partiel si : - sur une partie des terrains de la zone, les membres de l'association ou de la société ont cessé définitivement de résider, - s'ils ne remplissent pas les obligations mises à la charge de l'association ou de la société ou - s'ils exercent des activités contraires à la destination prévue.	Cession Lorsque les immeubles cédés gratuitement ne sont pas utilisés conformément à l'objet qui a justifié leur cession, ceux-ci reviennent gratuitement dans le patrimoine de la collectivité qui les a cédés à moins que le cessionnaire ne soit autorisé à en conserver la propriété contre paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale.
Transformation en cession	
- Avant l'expiration de la concession et selon les modalités prévues par l'acte de concession, l'association ou la société concessionnaire peut demander que les terrains lui soient cédés à titre gratuit en vue de la culture ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat de ses membres. - Le transfert de propriété est consenti par l'État sous la condition résolutoire d'une résidence effective des intéressés dans la zone pendant un délai de dix ans et du maintien pendant le même délai de la destination prévue dans l'acte de cession. - L'acte de cession indique les délais et les conditions dans lesquels les immeubles cédés peuvent faire l'objet d'une aliénation. - La dissolution de l'association ou de la société concessionnaire dans les dix ans de l'acte de cession entraîne, de plein droit, la résolution de la cession.	

(Tiré de Filoche et Guignier, 2014)

Annexe 2 Principales informations relatives aux **ZDUC**

Ces tableaux sont issus du travail de recherche effectué par Filoche et Guignier (2014) inséré dans le bilan : *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après.*

Qui :	
- une communauté d'habitants tirant traditionnellement ses moyens de subsistance de la forêt (art. L.272-4 c. forestier ; art. R.170-56 c.DE) - pas besoin de se constituer en personne morale (association ou société)	
Quoi ?	
Constatation de droits d'usage collectifs pour la pratique de la chasse, de la pêche et, d'une manière générale, pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés (art. L.272-4 c. forestier ; art. R.170-56 c.DE)	
Où ?	
Terrains domaniaux de l'État	Terrains domaniaux des collectivités territoriales
Comment ?	
Demande envoyée à la préfecture et à France Domaine	Rien de précisé. Demande à adresser à France Domaine
Instruction du dossier	
Délai : pas de délai France domaine : guichet unique, la demande doit parvenir à France Domaine.	
Avis	
Avis du directeur des services fiscaux Avis de l'ONF si immeuble géré par lui (art. R.170-67 c.DE) Avis de la Commission d'attribution foncière (créée par arrêté préfectoral n°277 SG/2D/3B du 28 février 2012) (même s'il n'est pas prévu qu'elle intervienne pour les ZDUC, dans les faits, elle est réunie) Les avis d'autres services de l'État, tels la DEAL ou la DAF, ne sont pas requis par les textes, mais ils peuvent être sollicités en fonction du contexte de la demande.	Avis de l'ONF Avis de la collectivité territoriale concernée
Résultat/forme	
Arrêté préfectoral : - détermine la situation, la superficie et la consistance des terrains, - rappelle l'identité et la composition de la communauté d'habitants bénéficiaires, - précise la nature des droits d'usage collectifs dont l'exercice est reconnu. Les droits d'usage ne peuvent être exercés que sous réserve	Arrêté préfectoral : - Détermine la localisation géographique, la superficie et la nature des terrains - Indique l'identité et la composition de la communauté d'habitants bénéficiaire, - Précise la nature et le mode de répartition des droits d'usage collectifs dont l'exercice est reconnu ; - Précise que les droits d'usage reconnus ne

de l'application des dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation de substances minières et des dispositions relatives à la protection de la nature et des espèces animales et à la défense de l'environnement. Ils ne font pas obstacle à la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs.	peuvent être exercés que sous réserve, notamment, de l'application des dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation de substances minières et des dispositions relatives à la protection de la nature et des espèces animales et à la défense de l'environnement et qu'ils ne font pas obstacle à la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipements collectifs.
Arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, disponible sur le site internet de la Préfecture	
Gestion	
Si immeuble dépendant de l'ONF, la reconnaissance des droits d'usage met fin à la gestion par l'ONF, sauf stipulation contraire dans l'arrêté (art. R.170-67 c.DE)	
Fin	
Lorsque la communauté bénéficiaire n'exerce plus ses droits d'usage, sur tout ou partie des terrains, le préfet le constate par un arrêté pris et publié dans les mêmes formes	La caducité des droits d'usage du titulaire qui ne les exerce plus sur tout ou partie des terrains est constatée par le préfet par un arrêté pris et publié selon les mêmes formes et procédures.

(tiré de Filoche et Guignier, 2014)

BIBLIOGRAPHIE

- Armanville, F. (2014). Une histoire du foncier amérindien en Guyane Dans D. Davy et G. Filoche (dir.), *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après* (p. 15- 20). Cayenne : CNRS.
- Armanville, F. et Davy, D. (2014). Les ZDUC, Concessions et Cessions aujourd'hui : Quels usages, quelles représentations ? Dans D. Davy et G. Filoche (dir.), *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*. Cayenne : CNRS.
- Arnoux, I. (1996). Les Amérindiens dans le département de la Guyane : problèmes juridiques et politiques. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 6, 1615-1652.
- Asch, M. (1969). Aboriginal Self-Government and the Construction of Canadian Constitutional Identity. *Alberta Law Review*, 465. doi: 10.29173/alr1520
- Assemblée des Premières Nations. (2018). *Abolir la doctrine de la découverte*. Récupéré
- Belkacemi, N. (1999). Les autochtones français : populations ou peuples ? *Droit et cultures : Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire. Les autochtones de l'outre-mer français*, (Publiée par le concours du CNRS), 25-52.
- Bellier, I. (2009). *Usages et déclinaisons internationales de l'"autochtonie" dans le contexte des Nations Unies*. HAL CCSD Les presses de l'université laval, Dialog-le réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones.
- Bellier, I. (2012). Les peuples autochtones aux Nations unies : un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales. [Indigenous Peoples in the United Nations: A New Actor in the Fabrication of International Norms]. *Critique internationale*, 54(1), 61-80. doi: 10.3917/cii.054.0061
- Bellier, I. (2015). Néo-développementisme et limites des droits des peuples autochtones en Amazonie. Dans S. D.-G. e. P. Kulesza (dir.), *Les indiens d'Amazonie face au développement prédateur. Nouveaux projets d'exploitation et menaces sur les droits humains* (p. 13-41). L'Harmattan.

- Calmont, A. (2000). Le problème foncier en Guyane : le poids de la domanialité. Dans G. Caraïbe (dir.), *La question de la terre dans les colonies et départements français d'Amérique, 1848-1998* (vol. Volume 3 de Terres d'Amérique). Editions Karthala.
- Chicot, P.-Y. (2000). Le principe d'indivisibilité de la République et la question des minorités en Guyane française, à la lumière du cas amérindien. *Pouvoirs dans la Caraïbe*, 153-186.
- Collomb, G. (1999). Entre ethnicité et national : À propos de la Guyane. *Socio-Anthropologie*, n° 6.
- Collomb, G., Dupuy, F. et Tiouka, A. (2015). Amérindiens dans la Guyane européenne : un état des lieux. Dans S. Dreyfus-Gamelon et P. Kulesza (dir.), *Les indiens d'Amazonie face au développement prédateur. Nouveaux projets d'exploitation et menaces sur les droits humains*. L'Harmattan.
- Collomb, G. r., Tiouka, F. l., Appolinaire, J. et Renault-Lescure, O. (2000). *Na'na Kali'na : une histoire des Kali'na en Guyane*. Petit-Bourg (Guadeloupe) : Ibis rouge éd.
- Davy, D., Filoche, G., Guignier, A. et Armanville, F. (2016). Le droit foncier chez les populations amérindiennes de Guyane française : entre acceptation et conflits. *Histoire de la justice*, 26(1), 223.
- Dollat, P. (2003). Le principe d'indivisibilité et la loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République française : de l'État unitaire à l'État uni ? *Revue française de droit administratif*, n° 4, 670-677.
- Douence, J.-C. et Faure, B. (2000). Évolution des problèmes de l'outre-mer : Y a-t-il deux constitutions ? *Revue française de droit administratif*, n° 4, 746 -760.
- Doumeng, V. r. (2007). L'état civil des populations marginales de la Guyane française. *Du Code noir au Code civil : jalons pour l'histoire du droit en Guadeloupe : perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti Du Code noir au Code civil : jalons pour l'histoire du droit en Guadeloupe : perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti / sous la dir. de Jean-François Niort*, ISBN 9782296041530, 281-298.
- Elfort, M. (2010). Pouvoirs publics, populations amérindiennes et bushinenge en Guyane Française. *plc Pouvoirs dans la Caraïbe*, 67-92.

- Fédération organisations autochtones Guyane. (2011). LA FEDERATION DES ORGANISATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE Qui sommes-nous, combien sommes nous, où sommes-nous ? Récupéré de *Fédération organisations autochtones Guyane - FOAG* < <http://foag.over-blog.com/article-federation-desorganisations-autochtones-de-guyane-88313677.html>>.
- Filoché, G. (2011). Les Amérindiens de Guyane française, de reconnaissances disparates en bricolages juridiques. L'exemple des Kali'na d'Awala-Yalimapo. *Journal de la Société des Américanistes*, n° 97-2.
- Filoché, G. et Guignier, A. (2014). Les droits fonciers des communautés dans un contexte mouvant. Dans D. Davy et G. Filoché (dir.), *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après* (p. 93-150). Cayenne : CNRS.
- France Commission nationale consultative des droits de l'homme. (2017). *Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) sur la place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français : La situation des kanaks de Nouvelle-Calédonie et des amérindiens de Guyane*. Paris :
- Garde, F. (1999). Problèmes de l'outre-mer : les autochtones et la République. *Revue française de droit administratif*, n° 1, 1-13.
- Grenand, F., Bahuchet, S. et Grenand, P. (2006). Environnement et sociétés en Guyane française : des ambiguïtés d'application des lois républicaines. *Revue internationale des sciences sociales*, n° 187, 53-62.
- Grenand, P., Grenand, F. et Menget, P. (1985). La question amérindienne en Guyane française : éléments de synthèse. *Ethnies*, vol. 1 n° 1-2.
- Guignier, A. et Karpe, P. (2005). Quel développement durable pour les Amérindiens de Guyane française ? Dans Collectif (dir.), *Guyane : le renouveau amérindien* (p. 114-132). Paris : Ethnies : droits de l'homme et peuples autochtones.
- Guilleau, A. (2017). Le mouvement guyanais de mars/avril 2017 et le réveil d'une Nation. *Médiapart*.
- Guyon, S. (2011). Politisation et hiérarchies coloniales : Amérindiens et Noirs-marrons à St-Paul (Guyane française, 1946-2000). [Politicization and Colonial Hierarchies: Amerindians and Maroons in St. Paul (French Guyana, 1946-2000)]. *Critique internationale*, 50(1), 21-37. doi: 10.3917/cii.050.0021

- Guyon, S. p. (2013). Des « Primitifs » aux « Autochtones » Savoirs ethnologiques et politiques publiques en Guyane de 1946 à nos jours. *Genèses*, 91(2), 49.
- Hall, P. et Taylor, R. (1997). La science politique et les trois néo-institutionnalismes. *Revue française de science politique*, 47^e année, n°3-4, 469-496.
- Jolivet, M.-J. (1997). La Créolisation En Guyane : Un Paradigme Pour Une Anthropologie De La Modernité Créole (Creolization in French Guiana: A Paradigm for an Anthropology of Creole Modernity). *Cahiers D'Études Africaines*, vol. 37, no. 148, 813-837.
- Ladner, K. et Orsini, M. (2004). De l'«infériorité négociée» à l'«inutilité de négocier» : la Loi sur la gouvernance des Premières Nations et le maintien de la politique coloniale. *Politique et Sociétés*, volume 23, 59–87.
- Lemaire, F. (2010). *Principe d'indivisibilité de la République. Mythe et réalité*. Presses universitaires de Rennes.
- Mahoney, J. (2000). Path dependence in historical sociology. *Theory and Society*, 29, 507-548.
- Mahoney, J. (2001). Path-Dependent Explanations of Regime Change: Central America in Comparative Perspective. *Studies in Comparative International Development*, Vol. 36,, 111-141.
- Mam Lam Fouck, S. (2015). La Guyane française au temps de l'esclavage, de l'or et de la francisation (1802-1946).
- Mam-Lam-Fouck, S. et Anakesa-Kululukaka, A. (2018). *Histoire de la Guyane : du temps des Amérindiens à la crise de mars-avril 2017*. Matoury (Guyane) : Ibis Rouge éditions.
- Pidéri, R. (2019). 28 Mars 2017 : une marche historique qui a initié l'Accord de Guyane. *Franceinfo*.
- Sommer-Schaechtele, A. (2019). Enjeux et revendications des peuples autochtones de Guyane française. Conférence organisée par CIÉRA et UQO.
- Sommer-Schaechtele, A. (2020). Les peuples autochtones face au développement de l'exploitation industrielle de la nature en Guyane française. *18e colloque annuel du CIÉRA-UQO - "La pertinence des épistémologies autochtones face à la crise climatique actuelle : enjeux de protection et de préservation du territoire"*.

- Steinmo, S., Thelen, K. A. et Longstreth, F. (1992). *Structuring politics : historical institutionalism in comparative analysis*. Numéro 2976279. Cambridge England ; New York : Cambridge University Press.
- Tiouka, A. (2002). Droits collectifs des peuples autochtones. Le cas des Amérindiens de Guyane française. Dans I. Schulte-Tenckhoff (dir.), *Altérité et droit : Contributions à l'étude des rapports entre droit et culture* (p. 241-262). Bruxelles, Belgique : Bruylant.
- Tiouka, A. (2016). Stratégies amérindiennes en Guyane française. [Amerindian Strategies in French Guyana]. *Multitudes*, 64(3), 199-210. doi: 10.3917/mult.064.0199
- Tiouka, F. (1985). Adresse au gouvernement et au peuple français. *Ethnie*, vol.21, n° 1-2.
- Trépied, B. et Guyon, S. (2013). Outre-mers indigènes. [Introduction]. *Genèses*, 91(2), 2-6. doi: 10.3917/gen.091.0002
- Tritsch, I. (2013). *Dynamiques territoriales et revendications identitaires des Amérindiens wayãpi et teko de la commune de Camopi (Guyane française)*. Université des Antilles-Guyane.
- Vimon, J. (1994). Évolution politique et développement dans la Caraïbe. Dédoublment des ordres normatifs et Constitution d'espaces juridiques légitimes : le cas des amérindiens de la Guyane française. *Centre de Recherche sur les Pouvoirs Locaux dans la Caraïbe, Université des Antilles et de la Guyane*.

